

RÉSUMÉ
DES
CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
DU DIOCESE DE MONTREAL.

1881.



MONTREAL:
J. CHAPLEAU & FILS, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ.
1884.

RESUME
CONFERENCES
BIBLIQUES

Permis d'imprimer:

† EDOUARD CHS,
Ev. de Montréal.

CO

I. F
et leu
30. L
60 Le

Orig
nous a
sectes
croyan
les Ess
Jésus-C
forman
que leu
des Jui
de la c
mières

RÉSUMÉ
DES
CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES
DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

1881

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

I. Faire connaître ce qu'étaient, quant à leur origine et leur doctrine : 1o Les Pharisiens. 2o Les Sadducéens. 3o. Les Esséniens. 4o Les Hérodiens. 5o Les Scribes. 6o Les Publicains.

LES PHARISIENS.

Origine.—Dans son livre des Antiquités, Flavius Josèphe nous apprend qu'au temps de Jonathas Machabée, trois sectes divisaient le Judaïsme et se partageaient les croyances du peuple : les Pharisiens, les Sadducéens et les Esséniens. A cette époque, c'est-à-dire vers 144 avant Jésus-Christ, les Pharisiens nous apparaissent comme formant une secte puissamment constituée, de telle sorte que leur origine doit remonter plus haut dans l'histoire des Juifs. En effet, c'est immédiatement après le retour de la captivité de Babylone que l'on en aperçoit les premières traces.

L'esprit sérieux et méditatif s'était développé parmi la majorité des Israélites dans les rudes épreuves de l'exil. Au retour dans la patrie, cette disposition en porta plusieurs à l'étude assidue des livres sacrés, et plus le zèle pieux et scientifique était grand, plus on mettait de soin à réunir par écrit et à maintenir des doctrines jusqu'alors transmises par la seule parole.

Toutefois, comme nous le verrons plus loin, le souvenir et l'interprétation fournis par les sectes n'étaient pas toujours suffisamment orthodoxes.

La secte des Pharisiens alla se développant de plus en plus, et leur enseignement s'établit peu à peu à l'état de système philosophique et religieux, dans lequel des formules catégoriques exprimaient les théories et les prescriptions morales.

Nom.—Le nom de *Pharisiens* ne fut donné aux sectateurs qu'après que la doctrine opposée des Sadducéens sensuels les eût obligés à se faire désigner sous une appellation distincte.

Ce nom existait déjà du temps de Jonathas Machabée.

Il vient d'un mot hébreu, *Pharès* qui signifie *séparé*, et désigne dans ceux qui le portent, des croyants qui se distinguent de la masse du vulgaire par leur connaissance plus profonde des choses religieuses, par une piété plus rigide et des mœurs plus austères. (St. Thom.)

Influence.—Les Pharisiens étaient les plus considérés et les plus influents parmi les trois sectes juives connues ; ils composaient la caste savante du Judaïsme.

Dès l'origine, ils formèrent, dans l'Etat, une puissance avec laquelle les Rois et les Pontifes eurent à compter, comme on le voit par la persécution dont le Sauveur fut l'objet, et par sa condamnation à mort par Pilate qui reconnaissait cependant l'innocence de Jésus.

Sous Hérode le Grand, les Pharisiens, au nombre de plus de 6000, refusèrent constamment le serment de fidé-

lité
leur
l'ari
cés
l'esti
Do
taien
et de
diti
serva
l'Ecri
mont
Da
repro
des tr
leurs
Des
posé l
Ecritu
impor
Les
tent un
en sau
consist
L'ân
distinc
ressort
l'Evang
in ipsis
Mais
du just
l'âme d
ment é
trer dan
vie non

lité que le roi exigeait au nom de l'Empereur romain, et leur crédit y était si considérable, que les prêtres, formant l'aristocratie de naissance dans la nation, se voyaient forcés d'embrasser le pharisaïsme pour se maintenir dans l'estime publique.

Doctrine.—Outre les Ecritures, les Pharisiens admettaient la tradition comme source des croyances religieuses et des observances légales; même ils préféraient la tradition à la loi écrite; dans tous les cas, la tradition leur servait de mesure et de base pour l'interprétation de l'Ecriture, et cette tradition, ils prétendaient la faire remonter jusqu'à Moïse.

Dans l'Evangile, (Math. xv), on les voit adressant des reproches au Sauveur, de ce que ses disciples, au mépris des traditions, mangeaient sans avoir auparavant purifié leurs mains.

Des traditions pharisiennes est né le Talmud, livre composé longtemps après Jésus-Christ et qui, avec les saintes Ecritures, forme le corps doctrinal et disciplinaire le plus important pour les Juifs.

Les Pharisiens reconnaissant la Providence, admettent une coopération divine dans les actes moraux, tout en sauvegardant la liberté humaine; cette coopération consiste à exciter l'âme au bien et à l'aider à l'accomplir.

L'âme, selon eux, est une substance indépendante, distincte et différente de la matière, et immortelle, ce qui ressort de ces paroles que le Sauveur leur adresse dans l'Evangile. (Jo. v.) *Scrutamini Scripturas, quia vos putatis in ipsis vitam æternam habere.*

Mais ils établissent une différence marquée entre l'âme du juste et celle du pécheur, après la mort, disant que l'âme du méchant est aussitôt renfermée pour le tourment éternel, tandis que celle du juste est libre de rentrer dans un autre corps humain, et de recommencer une vie nouvelle sur la terre.

Il faut distinguer de cette métempsychose, la résurrection des corps admise par les Pharisiens, qui, sur ce point, se trouvent être en contradiction avec eux-mêmes.

Dans la suite des temps, il se forma parmi eux, à ce sujet, une opinion divergente, suivant laquelle on s'attendait à ce que, le Messie venu, et son règne établi, les Israélites pieux seraient seuls d'abord ressuscités, puis viendraient ensuite la résurrection universelle et le jugement général.

Quand aux êtres spirituels et supérieurs, c'est-à-dire les anges, les Pharisiens en admettaient l'existence selon que St Luc l'affirme, Act. Ap. xxiii. 8. Dans l'Évangile, on les voit même soupçonner Notre Seigneur d'être possédé du démon, ou d'opérer ses miracles par la puissance de cet ange déchu ; mais leur doctrine sur ce point est tout à fait indécise.

On peut encore, de l'Évangile, déduire plusieurs points secondaires de l'enseignement des Pharisiens. Sur le jurement, N. S. relève en ces termes leur erreur ; *Væ vobis duces cæci, qui dicitis, quicumque juraverit per templum nihil est, qui autem juraverit in auro templi, debet*, et Corn. a Lap. explique ce passage par l'avarice des Pharisiens qui, pour s'appropriier plus sûrement toutes les oblations faites dans le temple, cherchaient à leur donner un caractère inviolable et sacré.

Dans le même discours N. S. leur reproche encore de négliger les choses les plus importantes, pour s'attacher à des minuties, et dit qu'ils ressemblent à quelqu'un qui rejette avec horreur un moucheron et ne craint pas cependant d'avaler un chameau.

L'observation du Sabbat était portée à l'excès par les Pharisiens, et la moindre infraction à leurs prescriptions arbitraires les scandalisait ; aussi jetèrent-ils les hauts cris en voyant les disciples de Jésus cueillir quelques épis et s'en nourrir, un jour de Sabbat.

Au
point
prote
Son
beau
mém
In m
en eff
leur a
veur e
person
vaient
de ver
Dieu,
et à un
qu'exté
étaient
Christ
crisie m

Origin
l'Hébreu
" les just
rés, expr
à la ver
rieures,
apparent
Au con
des com
secte d'un
qui fut pr
291 à 260

Aujourd'hui encore, les rabbins conservent sur ce point l'ancien esprit Pharisaique dont plusieurs sectes protestantes semblent aussi avoir hérité.

Somme toute, l'enseignement des Pharisiens renferme beaucoup de vérités et de pratiques louables, et N. S. lui-même dit qu'ils sont assis sur la chaire de Moïse.

In multis, bene dicebant, dit St. Thomas, *tamen deficiebant* : en effet, l'hypocrisie, l'avarice, l'orgueil et l'entêtement leur attirèrent de terribles malédictions de la part du Sauveur et empêchèrent leur adhésion à sa doctrine et à sa personne. A l'origine de la secte, les Pharisiens pouvaient être, par leur vie exemplaire de véritables modèles de vertu ; mais, peu à peu, ils s'écartèrent de l'esprit de Dieu, ne s'attachant plus qu'aux observances extérieures, et à une sainteté apparente ; leur austérité ne fut plus qu'extérieure, et cachant sous ce voile les vices dont ils étaient remplis, ils méritèrent d'être comparés par Jésus-Christ à des sépulcres blanchis, et de voir leur hypocrisie maintes fois démasquée devant le peuple.

SADDUCÉENS.

Origine.—St. Epiphane fait dériver le mot *Sadducéens* de l'Hébreu, et en fait un nom d'honneur dans le sens de "les justes," dont ces sectaires se seraient eux-mêmes parés, exprimant par là leur prétention à la solide piété et à la vertu véritable en opposition aux pratiques extérieures, au zèle liturgique et à la sainteté purement apparente des Pharisiens.

Au contraire, la tradition juive suivie par la plupart des commentateurs, déduit l'origine et le nom de cette secte d'un certain *Sadoc*, disciple d'Antigone de Socho, qui fut président du Sanhédrin après Simon le juste, de 291 à 260 avant J.-C.

Sadoc et Baïthos auraient interprété la proposition de leur maître, affirmant qu'on doit servir Dieu sans avoir égard à la récompense : *Ne sitis tanquam servi qui ministrant hero, non ea conditione ut accipiant mercedem, sit que timor Dei in vobis*, donnant à ces paroles ce sens, qu'il n'y a pas de récompense après la mort, et même qu'il n'y a point d'autre vie.

Ainsi tandis que les Pharisiens s'en tenaient à peu près exclusivement aux traditions qui s'étaient formées peu à peu chez les Juifs, les Sadducéens subissaient l'influence de la philosophie grecque. Les Sadducéens, nous dit Cornelius a Lapide, ayant connu les doctrines païennes et grecques par les plaisanteries des fabulistes et des sophistes athées, se moquaient avec eux des Champs Elysées, de Cerbère et des enfers, et ces moqueries, ils s'en prévalurent ensuite pour attaquer les croyances juives elles-mêmes.

Doctrine.—Tout en admettant l'existence de Dieu le Sadducéisme niait tout autre être spirituel, aussi bien les anges que l'âme humaine. *Sadducæi dicebant nec animas post corruptionem resuscitare, nec spiritum esse*, dit St. Thomas ; ce que confirme le passage suivant de St. Luc : *Saducæi enim dicunt non esse resurrectionem, neque angelum, neque spiritum*. Josèphe nous affirme : *Sadducæos negasse numen, sive providentiam, et animarum post mortem præmia vel supplicia*.

Cependant, les Sadducéens admettaient la révélation et ils rejetaient la tradition, tenue en si grand honneur par les Pharisiens ; les livres du canonde l'Ancien Testament étaient à leurs yeux comme à ceux des autres Juifs des livres sacrés et dignes de toute vénération ; toutefois selon St. Jérôme et le Vénérable Bède ils n'admettaient réellement que le Pentateuque et rejetaient les Prophètes : *Nec quid quam præter legem servandam existimant*. Il est probable qu'extérieurement au

moi
été
feste
St
port
de l'
statu
leur
plus
rémo
Ils
qu'ils
Ils
La
szos
videtu
libera
Ma
vinre
furen
Les
siens
fortem
bition
livre o

Orig
cienne
Josèph
Macha
L'ess
des Jui
Palesti

moins, ils retenaient ces livres, car autrement ils eussent été impitoyablement rejetés comme hérétiques manifestes.

St. Ambroise appellent les Sadducéens : *detestabilior portio Judæorum*, et St. Thomas leur applique ces paroles de l'apôtre : *ignorantes justitiam Dei et suam quærentes statuere, justitiæ Dei non sunt subjecti*. (Rom. 10). En effet, leur doctrine sur la vie future les menait aux mœurs les plus dépravées, et à l'abandon complet des rites et des cérémonies de la loi.

Ils se montraient de plus durs et grossiers, surtout lorsqu'ils avaient à juger quelques délits.

Ils étaient en outre des disputeurs acharnés.

La plupart étaient riches et de haute condition : *Phariseos secutus populus est, Sadduceos vero optimates et ut videtur Herodes qui quasi atheus vixit, effusus in omnem liberatam et sævitiam*. (Corn. a Lap.)

Malgré l'opposition pharisienne, les Sadducéens parvinrent à entrer dans le Sanhédrin, et même parfois furent revêtus du souverain pontificat.

Les Sadducéens firent cause commune avec les Phariens contre le Sauveur parce que Jésus combattait aussi fortement la sensualité des uns que l'hypocrisie et l'ambition des autres. Le livre de la Sagesse, et le second livre des Machabées furent écrits contre les Sadducéens.

ESSÉNIENS.

Origine.—On ignore l'époque, certainement très ancienne, à laquelle naquit la secte des *Esséniens*. Flavius Josèphe la mentionne en racontant l'histoire de Jonathas Machabée.

L'essénisme est le produit de la philosophie religieuse des Juifs Alexandrins dont les théories se répandirent en Palestine au milieu du second siècle avant J.-C.

Nom.—Esséniens, suivant plusieurs auteurs, veut dire *saint*.

St. Epiphane fait venir ce mot de *Jesu, Jesæi, Jesuæi*.

Josèphe dit que les Esséniens tirent leur nom du *Rationale* que les pontifes portaient sur leur poitrine, et sur lequel était inscrites la *doctrine* et la *vérité*.

Philon, Josèphe et Eusèbe, parlent assez longuement de l'organisation et des doctrines esséniennes, et voici, d'après Goschler, le résumé de leurs aperçus :

Les opinions fondamentales des Esséniens étaient d'origine judaïque. Après Dieu ils accordaient le plus grand respect au nom du législateur, Moïse. Quiconque le blasphème doit être puni de mort. Ils ne tenaient pour révélés que les écrits de Moïse et les expliquaient allégoriquement, comptant pour cela sur l'assistance divine sans laquelle l'esprit de l'homme ne saurait comprendre l'Écriture. La foi qu'ils y puisent est modifiée par la théosophie Alexandrine. Ils conçoivent Dieu comme un être lumineux dont le soleil est l'image. Le gouvernement du monde est fatal ; l'âme est immortelle ; le corps destiné à périr ; au-delà de l'Océan, pour les bons se trouve une contrée où règne le bonheur parfait tandis que les méchants seront punis dans un lieu à l'écart, où règnent le froid et les ténèbres et où ils sont livrés à d'interminables châtimens.

Rejetant les sacrifices sanglants des Juifs, ils préfèrent les purifications. Très scrupuleux dans leurs pratiques religieuses, ils observent le Sabbat plus minutieusement encore que le reste des Juifs, fréquentent ce jour-là les synagogues et s'y placent selon leur âge.

Voici le résumé de leur morale : amour de Dieu, amour de la vertu, amour des hommes ; ce qui signifie, pour la pratique, une vie sainte, exempte de mensonge et de jurement ; indifférence aux richesses de ce monde, abstinence et renoncement aux plaisirs des sens et même au

ma
tru
tou
den
Il
ten
F
des
du
P
trois
ver
d'ad
nuir
enve
un j
subor
gran
On
entre
doctr
que le
d'une
Les
les fr
l'Essé
de leu
Tou
niens,
chréti
deven
ancien
seigne
.judæos
suisse o

mariage ; adoption des enfants étrangers capables d'instruction dont ils font leurs disciples. Secours et pitié à tous, et communauté volontaire de biens, de vie, de demeure et de repas.

Ils possédaient des ouvrages attribués à Salomon, contenant des formules de conjuration et de magie.

Fuyant l'immoralité des villes, ils demeuraient dans des villages, et ne voulaient s'occuper ni de la guerre ni du commerce.

Pour devenir Essénien, il fallait faire un noviciat de trois ans. L'ordre comptait quatre degrés et avant d'arriver au dernier, l'initié devait promettre avec serment d'adorer Dieu avec dévotion, d'observer la justice, de ne nuire à personne avec préméditation, de se montrer fidèle envers tous, de ne jamais s'élever par orgueil s'il venait un jour à commander, de ne pas se distinguer de ses subordonnés par d'autres vêtements, ou par un plus grand luxe, etc., etc., etc.

On a voulu établir des rapports particuliers et intimes entre l'Essénisme et le Christianisme, et trouver dans les doctrines, constitutions et usages des Esséniens la preuve que le Christianisme est né par la voie d'une tradition, et d'une succession purement naturelles.

Les déistes français et anglais soutinrent cette opinion ; les francs-maçons du siècle dernier virent aussi dans l'Essénisme le Christianisme pur et l'origine même de leur secte.

Tout ce que nous pouvons admettre, c'est que les Esséniens, mieux disposés que tous à recevoir la doctrine chrétienne, furent aussi les premiers à l'embrasser, et que devenus disciples du Christ, ils conservèrent de leur ancienne vie tout ce qui pouvait s'accorder avec l'enseignement de l'Évangile. *Quos origine et genere fuisse judæos in Christianismum transiisse, et fide ac religione fuisse christianos*, dit S. Epiphane.

SCRIBES.

Et convocans omnes principes sacerdotum et scribas populi, sciscitabatur ab eis ubi Christus nasceretur; les scribes étaient donc les hommes de la loi. Ils constituaient la partie savante de la secte pharisienne ; chargés de l'enseignement, ils tenaient école, présidaient au tribunal, ou servaient au moins de jurisconsultes.

Gamaliel, qui était scribe, enseignait, était membre du Sanhédrin, et dans les Actes des Apôtres, on voit que par un raisonnement plein de sagesse, il sut arracher les apôtres à la persécution du moment. *Surgens autem quidam in concilio pharisæus, nomine Gamaliel, legis doctor.*

Entre les Scribes se distinguaient encore les *Rabbins* (*maîtres*) et la concession de ce titre se faisait par l'imposition des mains.

Somme toute, la doctrine et la vie des Scribes étaient celles des Pharisiens en général, et ils méritent également toutes les réprimandes dont le Sauveur accabla, plus d'une fois, la secte toute entière.

HÉRODIENS.

On voit dans l'Évangile que les Pharisiens envoyèrent à N. S. leurs disciples avec des Hérodiens pour lui demander s'il faut payer ou refuser le tribut à César. *Et mittunt ei, etc.*

Ces Hérodiens, partisans des Césars Romains et de leurs impôts, prenaient leur nom d'Hérode Ascalonite, qu'ils considéraient, selon Tertullien, comme le Messie promis, *Herodiani Herodem suscepere pro Christo*. Hérode mit habilement à profit pour le succès de sa politique ces flatteries insensées.

C'est encore à la suggestion de ces sectaires qu'il éleva

un
mo
S
c'es
cou
N
form
au J

Si
bebi
Ce
cain
reste
de p
Rom
Ce
ploys
mier
leur
le no
Le
ment
que c
Juifs,
blican
Ce
était
té qu
ensui
encor
Baptis

un temple rivalisant par ses richesses avec celui de Salomon. (Josèphe).

Son deuxième successeur favorisa aussi les Hérodiens ; c'est lui qui mit à mort Jean-Baptiste et qui permit à sa cour de se moquer de Jésus-Christ.

Ne s'occupant d'abord que de politique, les Hérodiens formèrent bientôt une secte religieuse par leur opposition au Judaïsme théocratique. (Corn. a Lap.)

PUBLICAINS.

Si enim diligitis eos qui vos diligunt quam mercedem habebitis? Nonne et Publicani hoc faciunt?

Ces paroles de N. S. nous disent assez que les Publicains formaient une classe d'hommes méprisée par le reste des Juifs. Leur nom indique leur profession qui était de prélever les impôts publics tels qu'exigés par les Romains.

Cette perception des impôts n'était pas faite par des employés de l'Etat, mais les revenus étaient affermés. Les fermiers généraux, romains pour la plupart, affermaient à leur tour par portions plus petites, à ceux qui ont gardé le nom de Publicains.

Le mépris dont le peuple les couvrait se voit suffisamment dans la parabole du Pharisien et du Publicain, ainsi que dans cette circonstance où au grand scandale des Juifs, Notre Seigneur entra chez Zachée, ce *princeps publicanorum*.

Ce mépris s'explique parce que la perception des impôts était regardée comme vexatoire, étant contraire à la liberté que les Juifs réclamaient comme peuple de Dieu, ensuite parceque trop souvent les Publicains cherchaient encore à faire payer plus que le montant dû : ainsi Jean-Baptiste répondant aux Publicains qui lui demandent le

moyen de se sauver leur dit : *Nihil amplius quam quod constitutum est vobis faciatis.*

Selon quelques-uns ils étaient même généralement connus sous un nom qui signifie *larron* ; leur chef s'appelait Gabba, d'où le mot *gabelle*.

Sans professer précisément une doctrine définie, les Publicains n'iaient pratiquement la théocratie, puisqu'ils se faisaient les serviteurs et les aides de la domination romaine ; or ceux-là seuls pouvaient remplir de tels offices qui avaient perdu la foi ; et ils étaient aussitôt excommuniés par la synagogue, et exclus de la communauté d'Israël.

LITURGIE

DES OCTAVES.

Ce qu'on entend par octave, octave majeure, mineure, privilégiée, règles à suivre dans les différents octaves.

Une *Octave* en général est la prolongation d'une fête pendant huit jours consécutifs.

Octave majeure, mineure.—Ces dénominations qui ne sont guère en usage aujourd'hui, étaient autrefois employées exclusivement pour les octaves des saints. Les octaves majeures étaient celles de la très sainte Vierge, celle des saints Apôtres Pierre et Paul, comme aussi celle de la Toussaint. Toutes les autres octaves étaient appelées mineures.

Octave privilégiée.—Les octaves se divisent en *octaves communes* et en *octaves privilégiées*. Or distingue quatre degrés d'octaves privilégiées. 1^{er} degré : Pâques et la Pentecôte ; 2^e degré, l'Epiphanie ; 3^e degré, la Fête-Dieu, 4^o. Noël.—Toutes les autres sont appelées octaves communes.

La Liturgie Romaine a consacré : *cinq* octaves à Notre-

Seig
Fête
T. S
l'As
de S
St. I
et S
D
ont
cipal
églis
De
disci
duir
apost
tion,
culiè

Les
comm
sent a
hibé,
jusqu
2o. to
et la f
qui pr
sépar
cemb
qu'au
Ces
quelq
fois m
peu ch

Seigneur : Noël, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Fête-Dieu ; *une* au Saint-Esprit : la Pentecôte ; *trois* à la T. S. Vierge Marie : l'Immaculée-Conception, la Nativité, l'Assomption ; *sept* en l'honneur des saints : la Nativité de St. Jean-Baptiste, St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, St. Etienne, St. Jean l'Évangéliste, les Saints Innocents et St. Laurent.

De *droit commun* il y a encore trois fêtes propres qui ont une octave. Ces fêtes sont : la fête du patron principal d'un lieu, celle du titulaire d'une église, et si cette église est consacrée, la fête de sa dédicace.

Depuis le pape St. Pie V, quelque'ait été l'ancienne discipline, le Souverain Pontife a seul le droit d'introduire de nouvelles octaves. Mais en vertu d'un *Indult apostolique*, un diocèse, un ordre religieux une congrégation, peuvent célébrer avec octave certaines fêtes particulières.

RÈGLES A SUIVRE DANS LES DIFFÉRENTES OCTAVES.

Durée des Octaves.

Les octaves durent *huit jours et même un peu plus*. Elles commencent avec les premières vêpres de la fête et finissent avec les complies du huitième jour Il y a temps prohibé, pour les octaves 1o. depuis le mercredi des cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement ; 2o. toute la semaine de la Pentecôte, avec la Vigile et la fête de la Très Sainte Trinité ; 3o. enfin la semaine qui précède la fête de Noël avec les douze jours qui la séparent de l'Épiphanie, c'est-à-dire depuis le 17 décembre (jour où commencent les grandes antiennes) jusqu'au 6 janvier inclusivement. (Rub. gen. VII-1).

Ces temps prohibés donnent lieu aux octaves d'être quelquefois *interrompues*, quelquefois *abrégées*, d'autres fois même *omisées* complètement. Expliquons quelque peu chacun de ces mots.

Octaves interrompues.

Si une fête ayant octave vient à être célébrée moins de huit jours et plus d'un jour, avant l'une des trois époques dont nous venons de parler, l'octave de cette fête se trouve immédiatement interrompue, par l'arrivée du temps prohibé, et cette interruption est si complète, que de l'octave, on ne fait plus même commémoration.

Une octave est également interrompue, quand il en survient une autre d'un rite plus élevé en l'honneur du même saint.

Mais à quel moment précis de l'office doit cesser l'octave ?

Distinguons deux cas bien différents : le premier jour prohibé peut être ou bien le huitième de l'octave, ou bien l'un des jours précédents. Dans ce dernier cas l'octave finit avec les secondes vêpres et les complies du jour *infra Octavam* qui précède, quel qu'il soit.

Dans le premier cas, c'est-à-dire si le premier jour prohibé est le huitième jour de l'octave, la difficulté est plus grande, pour la raison que le jour précédent (7ème de l'octave) n'a pas de secondes vêpres. Supposons que le mercredi des cendres tombe le 3 mars, huitième jour de l'octave de St. Mathias. Où finira l'octave ?—Elle devra finir le 2 mars avec none. Pour les vêpres, elles seront de la férie. Ces vêpres en effet ne peuvent être ni du 7e jour de l'octave qui n'a pas de secondes vêpres ; ni du 8e, puisqu'on ne doit pas en réciter les matines, ni du mercredi des cendres, office ferial qui n'a pas de premières vêpres.

Décret de la Sacré Congrégation, du 16 juin 1736. Gardellini, n. 3895.

Octaves abrégées.

Il peut arriver qu'une fête ayant octave soit renvoyée, de manière cependant à être célébrée un ou plusieurs

jours
droit à

Not
puisse
chaqu
vam.
le titu

Si u
jour p
huit jo
brée sa
de tout

En v
ment p
de l'Ég
point d
ayant S
la fête s

Pour

Dans
qui peu

10. Le
ou de 2e
sent avo

20. Le
VII-5.

jours avant la fin de son octave. Cette fête dans ce cas a droit à tous les jours d'octave qui lui restent. (Rub. g. X-1).

Note.—Le temps prohibé n'est pas la seule cause qui puisse ainsi abréger les octaves. La même chose a lieu, chaque fois que la fête est transférée *infra propriam octavam*. Ce qui peut arriver, par exemple, aux églises dont le titulaire tomberait le jour de la Fête-Dieu.

Octaves complètement supprimées.

Si une fête ayant octave, tombe la veille du premier jour prohibé, ou dans le temps prohibé lui-même, mais huit jours au moins avant qu'il finisse, elle doit être célébrée *sans octave*. (Rub. gén. VII-1). Il en doit être de même de toute fête transférée après toute son octave.

En vertu de ce principe certaines fêtes sont habituellement privées d'octave. Ainsi la fête de St. Joseph, patron de l'Eglise universelle et spécialement du Canada, n'a point d'octave, pour cette raison. De même une église ayant St. Thomas (21 déc.) pour titulaire, devrait en faire la fête sans octave.

Pour d'autres fêtes, cela n'arrive qu'accidentellement.

Rite, office et messe des octaves.

Dans ce paragraphe nous faisons abstraction des fêtes qui peuvent tomber dans les octaves.

Rite des Octaves.

1o. Le jour même de la fête est toujours double de 1ère ou de 2e classe. Il n'y a que les fêtes de ce rite qui puissent avoir une octave.

2o. Le huitième jour est double mineur. Brev. Rub. gén. VII-5.

30. Les *jours intermédiaires* sont semi-doubles. Il n'y a exception que pour les deux premiers jours des octaves de Pâques et de la Pentecôte qui sont doubles de 1^{ère} classe.

Office et Messe des Octaves.

La *fête* elle-même suit en tous points les autres fêtes de même rite qui n'ont pas d'octave.

Office et messe du huitième jour.

En *général* même office que le jour de la fête, à l'exception des leçons. La messe aussi est la même. Brev. Rub. gén. VII-4 Miss. Rub.

Les exceptions à cette règle sont indiquées dans des rubriques spéciales.

Les leçons du 1^{er} Nocturne sont en général de l'Écriture-Occurrente, sauf quelques exceptions, où on répète celle de la fête.

S'il n'y a pas d'Écriture-Occurrente ce jour-là (v. g. Quatre-Temps) on a recours au commun des saints, ou s'il ne s'agit pas d'un saint on répète celles de la fête.

Les leçons du II et du III Nocturne sont ordinairement propres. S'il n'y en a point de propres dans le Bréviaire, ou dans les offices accordés par le Saint Siège, on a encore recours au commun des saints, ou s'il ne s'agit pas d'un saint on répète celles de la fête.

Si la Fête avait une ou plusieurs leçons historiques on ne devrait pas les répéter. Décret de la Sacrée-Congrégation à l'Épiscopat de la Province de Québec. (1880).

Office et messe des jours intermédiaires (dies infra octavam.)

Règles pour l'Office.

L'office des jours intermédiaires de l'octave, est encore celui de la fête avec quelques différences indiquées par les rubriques. (Rub. g. VII-4).

Les
le sep
l'octav
bien q
des sa
vilège
semi-d
Quan
ture-O
VII,4).
Si l'on
dans le
au cor
on répè
Si on
prendre
lieu, po
vir de
leçons p

Infrà
priam m
différen
faitemen
des exc
brique
tiones un
vel pro
Octavam
Spiritu S
(Miss. Ru

10. Les

Les jours durant l'octave n'ont pas de premières Vêpres ; le septième jour se termine avec none pour donner à l'octave ses premières vêpres. Remarquons que cet office bien que semi-double n'admet ni les suffrages ordinaires des saints, ni les prières à prime et à complies et ce privilège se communique même aux dimanches et aux fêtes semi-doubles occurrentes. (Rub. gén. VI-6).

Quant aux *leçons* : celles du I nocturne sont de l'Écriture-Occurrente, excepté celles de l'*Assomption*. (R. g. VII,4).—Celles du II et du III nocturnes sont propres. Si l'on n'en a point de propres dans le Bréviaire ou dans les offices accordés par le Saint-Siège on a recours au commun des saints, ou s'il ne s'agit pas d'un saint, on répète celles de la fête. (ibid).

Si on prend les leçons du commun des saints, on doit prendre alternativement celles du premier et du second lieu, pour varier. Il est permis et même louable de se servir de l'*Octavaire Romain* pour suppléer au manque de leçons propres.

Règles pour la Messe.

Infrà Octavam dicitur missa sicut in die Festi, nisi Propriam missam habuerit. (Miss. Rub. gen. tit. II). La seule différence qu'il y ait concerne les *oraisons* ; la voici parfaitement expliquée dans le Missel. Après avoir parlé des exceptions que nous indiquerons bientôt, la rubrique ajoute : *Infrà alias Octavas... dicuntur tres orationes una de die, secunda Sancta Maria, tertiæ Ecclesiæ vel pro Papá. Sed infrà Octavas Sanctæ Mariæ... et infrà Octavam Omnium Sanctorum secunda oratio dicitur de Spiritu Sancto, Deus qui Corda, tertia Ecclesiæ vel pro Papá.* (Miss. Rub. gen. IX-9).

Exceptions à ces Règles.

10. Les octaves de *Pâques* et de la *Pentecôte* étant les

plus solennelles de l'année ont généralement chaque jour dans leur office, une oraison propre ainsi que des antiennes propres au *Magnificat* et au *Benedictus*. Chaque jour a aussi sa messe propre et cette messe, même les jours semi-doubles, n'admet que deux oraisons. (Miss. Rub. g. IX-8).

20. L'octave de l'*Assomption* a chaque jour pour le I nocturne, des leçons propres tirées du Cantique des Cantiques. (Brev. R. g. VII-4).

30. Il y a aussi quelque chose de particulier pour l'*Octave de St. Pierre et de St. Paul* : Comme le 29 juin est consacré principalement à honorer St. Pierre, le lendemain, 30 juin, nous offre un office spécial en l'honneur de St. Paul. Mais ensuite l'office devient commun aux deux, et se prend au Commun des Apôtres. La messe est propre, mais elle est aussi commune aux deux saints.

40. Quelques autres *octaves communes* ont chaque jour des antiennes propres pour le *Magnificat* et le *Benedictus*.

50. Les octaves qui se trouvent *entre Noël* et l'*Epiphanie* offrent quelques particularités par rapport à la composition de l'office. Les Souverains Pontifes en donnant à la Liturgie sa forme définitive n'ont pas voulu toucher à des offices d'une si vénérable antiquité. Ces fêtes sont entrées dans le propre du temps, et on leur a laissé leurs anciens privilèges. La principale différence a lieu aux vêpres, où l'on répète tous les jours de l'octave de Noël, les psaumes et les antiennes des secondes vêpres de cette fête.

Il y a quatre octaves qui fournissent aux *dimanches occurrents*, la substance de leur office ; ce sont les octaves de Noël, l'Epiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu. (Brev. Rub. g. IV-2).— Ces dimanches ont leur messe propre, avec les changements suivants introduits par l'octave : 10. à moins qu'il n'y ait quelque autre commémoraison spé-

ciale
manch
la cou
d'un d

L'Oc
Roma
et le
qui n'e
par l'
bation
comm
person

R

Ces r
et rapp
lieu qu
rant cer
autre c
dont l'u
vant à s

Le jo
porte à
est tran
infra pr
autres fê
et en dig

Occurr

10. Le
fête simp
jour int

ciale, on ne dit que deux oraisons, la première du dimanche, la seconde de l'octave. (Miss. Rub. g. IX-10).—2o. la couleur est celle de l'octave, à moins qu'il ne s'agisse d'un dimanche violet. (XVIII-2, 3).

L'*Octavaire Romain* est un supplément au Bréviaire Romain, où sont contenues des leçons pour le II et le III nocturne des fêtes de patrons ou titulaires qui n'en ont pas dans le Bréviaire. Ce livre composé par l'illustre Gavantus, parut en 1622 avec l'approbation de la Sacrée-Congrégation des Rites, qui le recommandait à l'Eglise entière, mais sans l'imposer à personne. Chacun peut donc s'en servir à volonté.

Rapport des Octaves avec les Offices qui leur sont étrangers.

Ces rapports sont de deux sortes : rapports d'*occurrence* et rapports de *concurrence*. Les rapports d'*occurrence* ont lieu quand un office étranger à une octave, tombe durant cette octave. Les rapports de *concurrence* ne sont autre chose que la rencontre de deux offices consécutifs dont l'un aurait droit à ses secondes vêpres et le suivant à ses premières.

Le jour même de la fête. — Le seul privilège qu'apporte à une fête, le fait d'avoir une octave, c'est que si elle est transférée, on doit lui assigner le premier jour libre *infra propriam octavam* et, en ce cas, elle a le pas sur les autres fêtes transférées, fussent-elles supérieures en rite et en dignité. (Décrets Nos. 4343 et 4444).

Règles du huitième jour.

Occurrence.—(Brev. R. G. X-2, IV-2 Tabell. occur.)

1o. Le huitième jour d'une octave *l'emporte* sur une *fête simple*, sur une *Vigile* ou une *férie majeure*, sur un jour *intermédiaire* d'une autre octave, sur un dimanche

ordinaire ; et il admet la commémoration de tous ces différents offices, comme aussi la neuvième leçon de la fête simple, si elle est propre, et celle de l'homélie de la vigile ou de la férie. En cela il suit les règles des autres doubles-mineurs. Comme eux aussi, il l'emporte encore sur une fête semidouble.

2o. De plus que les doubles mineurs, le huitième jour l'emporte sur les autres *doubles* même *majeurs* ; parce que le huitième jour d'une octave n'est pas transférable.

3o. Si le huitième jour d'une octave se trouve être en même temps le *huitième d'une autre octave*, on fait du plus digne avec mémoire de l'autre. Ainsi lorsque la Fête-Dieu tombe le 24 juin, la fête de St. Jean-Baptiste est renvoyée au lendemain et le 1er juillet se trouve être en même temps le huitième jour des deux octaves, on fait l'office de la Fête-Dieu, avec mémoire de St. Jean-Baptiste.

4o. Enfin le huitième jour doit céder à une fête *double de première* ou de *seconde classe* ; comme aussi à un *dimanche privilégié* (même de 2^e classe) ; et alors il a droit à sa commémoration, à l'office et à la messe même chantée. Ainsi les octaves de St. Jean-Baptiste et des SS. Apôtres Pierre et Paul, cèdent au Précieux-Sang, et l'octave de l'Immaculée-Conception au troisième dimanche de l'Avent.

Concurrence.—(Brev. R. G. XI-7—Tabell. Concur.)

1o. En concurrence avec une *fête de 1^{ère} classe*, le huitième jour, cède les vêpres, et il n'a droit à sa commémoration que lorsque la fête le précède, de manière que la concurrence ait lieu entre ses premières vêpres et les secondes de la fête.

2o. Il cède les vêpres, tout en conservant droit à sa commémoration quand il se trouve en concurrence avec

un do
neur s

3o.

autre

4o. L

met q

bles, j

diman

rieurs

Font

Pour

phanie

excepti

2o. L

jour qu

Pour

l'Ascens

qu'à un

Rub. po

1o. Av

sont de l

d'une Vi

Vigile ou

l'octave.

Féries on

répétée p

A la m

cel ui des

un double de 2^e classe, un double majeur et un double mineur supérieur en dignité.

30. Il partage *a capitulo* avec le huitième jour d'une autre octave et avec un double mineur de même dignité.

40. Il l'emporte sur les offices suivants dont il n'admet que la commémoration : fêtes *simples* et *semi doubles*, jours *intermédiaires* d'une autre octave, tous les *dimanches* quels qu'ils soient, enfin *doubles mineurs inférieurs* en dignité.

Exceptions.

Font exception :—

Pour l'occurrence :—10. Les octaves de Noël et de l'Épiphanie dont le huitième jour exclut tout autre office sans exception.

20. L'octave de la Fête-Dieu qui ne cède son huitième jour qu'à une fête de première classe.

Pour la concurrence : les octaves de l'Épiphanie, de l'Ascension, et de la Fête-Dieu qui ne cèdent les vêpres qu'à une fête de 1^{ère} ou de 2^e classe. (Brev. R. G. XI-7—Rub. post Tabell. concur.)

RÈGLES DES JOURS INTERMÉDIAIRES.

Occurrence.

10. Avec un office de trois leçons : l'office et la messe sont de l'octave si c'est une fête simple, mais s'il s'agit d'une Vigile ou d'une Férie majeure, la messe est de la Vigile ou de la Férie, bien que l'office soit encore de l'octave. (Miss. Rub. G. III-2.) Parce que les Vigiles et les Féries ont une messe propre, et que celle de l'octave est répétée pendant huit jours.

A la messe comme dans l'office, on fait mémoire de celui des deux offices qui a du céder à l'autre.

20. Si l'occurrence a lieu avec un *dimanche* quelconque, l'office est du dimanche avec mémoire de l'octave. (Brev. R. G. IV-2.—Tabell. Occur.)

30. Si le même jour se trouve appartenir à deux octaves, l'office et la messe sont de la plus digne avec mémoire de l'autre.

40. Les jours intermédiaires de l'octave sont des *jours empêchés* pour un *semidouble transféré accidentellement* (il doit être renvoyé jusqu'après l'octave) mais ce sont des *jours libres* pour les *semidoubles occurrents* ou *transférés in perpetuum* selon les règles liturgiques. Décret 4053 (19 avril 1749.)

50. Un double mineur transféré accidentellement trouve sa place dans une octave commune. Un double mineur occurrent et un double majeur y sont admis à plus forte raison. Dans tous ces cas on fait encore mémoire de l'octave.

60. L'octave perd le droit même à sa commémoration dans les fêtes de 1^{ère} et de 2^e classe.

Concurrence.

10. Les fêtes de 1^{ère} classe ont leur premières comme leur secondes vèpres sans commémoration de l'octave.

20. Les fêtes de 2^e classe admettent dans leurs secondes vèpres la commémoration de l'octave, quand on doit faire l'office de l'octave le lendemain. Vid. Rub. post Tabellam concurrentiæ.

30. Les doubles majeurs et mineurs, et aussi le huitième jour d'une autre octave ont encore leurs vèpres entières, avec mémoire de l'octave.

40. Les dimanches ont leurs premières vèpres *a capitulo*, et ils ont les secondes vèpres tout entières. Dans l'un et l'autre cas, il y a mémoire de l'octave.

50.
avec le
d'ailleur

60. L
quelqu
mais p
vèpres.
janvier

Il y a
des Oct
bles de

10. D
Fête-Di
les sem
transfér
spécial.

Les jo
à la mes
moraiso

Pour
celles d
simple, l
ves comm
dant une

Quand
en fait n
9^{ème} leq
tave.

Si au
de premi
dinaire.

50. Les semidoubles partagent les vêpres *a capitulo* avec les jours intermédiaires d'une octave, quelque soit d'ailleurs la dignité de cette octave.

60. Enfin pendant les jours intermédiaires d'une octave, quelque digne qu'elle soit, les Fêtes simples ne sont jamais privées de la commémoration de leurs premières vêpres. Exemple : S. Hygin a sa commémoration le 10 janvier dans l'octave de l'Epiphanie.

Il y a exception seulement pour le lundi et le mardi des Octaves de Pâques et de la Pentecôte qui sont doubles de 1ère. classe.

EXCEPTIONS A CES RÈGLES GÉNÉRALES.

Pour l'Occurrence.

10. De plus que les octaves communes, l'octave de la Fête-Dieu exclut, même dans ses jours intermédiaires les semidoubles occurrents et tous les doubles mineurs transférés qui ne sont pas de 1ère ou de 2e classe. (Rub. spécial. ante Festum Corp. Christi.)

Les jours de cette octave l'emportent aussi *même quant à la messe* sur les Vigiles, celles-ci n'ont que leur commémoration. Vid. Brev. R. G. VIII 3. Miss. R. G. III-2.

Pour les commémorations occurrentes, par exemple, celles d'une autre octave, d'une Vigile, d'une Fête simple, l'Octave de la Fête-Dieu suit les règles des octaves communes que nous venons de donner. Il y a cependant une particularité qu'il est bon de remarquer.

Quand c'est une Fête simple qui est en occurrence, on en fait mémoire à Vêpres et à Laudes, mais on omet sa 9ème leçon à matines si l'office est celui même de l'octave.

Si au contraire l'office est d'un double occurrent non de première classe, on lit la 9ème leçon comme à l'ordinaire. (*Rubrique spéciale de la Fête-Dieu.*)

20. Les jours intermédiaires de l'octave de l'Épiphanie n'admettent que les fêtes de première classe. On y fait la commémoration d'une fête simple.

N. B.—Peut-on faire la commémoration d'une autre octave ? Oui, si la fête a été célébrée après le 6 janvier. Si elle a été célébrée auparavant (v. g. Ste Geneviève, le 3); il est douteux qu'on puisse commencer le 7.

30. Les octaves de Pâques et de la Pentecôte excluent toute autre fête. Brev. R. G. VII-3.

La rubrique admet cependant, un peu plus loin, la commémoration d'une Fête simple : excepté les deux premiers jours.

Exceptions pour la concurrence.

Ils n'y a exception que pour les fêtes de Noël, de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu dont les jours intermédiaires ont toujours droit à leur commémoration quelque soit la fête qui survienne.

L'octave de Noël donne la première moitié de ses vêpres à toutes les fêtes concurrentes même de 1ère classe.

DOXOLOGIE.

La plupart des fêtes de Notre-Seigneur et toutes celles de la Très-Sainte Vierge ont à leurs hymnes une *doxologie propre*. Cette doxologie doit passer à toutes les hymnes de même mesure qui se disent durant l'octave et qui n'en ont pas une propre. Toutes les fêtes concurrentes sont soumises à cette règle, même celles qui excluent la mémoire de l'octave.

(Brev. R. G. XX-4, 5, 6, 7, 8.—S. C. R. décret 4110.

PRÉFACE.

La *préface propre d'une octave* se dit dans toutes les fêtes qui sont célébrées durant cette octave, à moins que

ces fêtes
R. G. X
qui n'ad
décret S
soumise

Except

10. La
commun
ner sa p
rubrique
apôtres).
la préfa
messes. (S

N.B.—
ventuelle
la préfac
que l'app

20. Da
cune] leu
plus dign

Quand
jours de l
pas la pré
exception

ADMISSION

Octaves
points les
Les autres
doubles.

ces fêtes elles-mêmes n'aient une préface propre. (Miss. R. G. XII-2, 3, 4). Cette règle regarde même les fêtes qui n'admettent pas la mémoire de l'octave. (Miss. ibidem décret S. C. R. 4110). Les messes votives y sont aussi soumises.

Exceptions :—

1o. La *messe de requiem* n'a jamais que la préface commune. 2o. *L'Octave de Noël* a le privilège de donner sa préface à la fête de S. Jean Apôtre. (miss. rubriques spéciales à la préface de Noël et à celles des apôtres). 3o. A la *messe conventuelle* de la *férie* on doit dire la préface de la *férie* parceque en ce jour il y a deux messes. (S. C. R. déc. 518).

N.B.—1o. Dans les *féries majeures*, les messes non-conventuelles sont de la *Férie* avec mémoire de l'octave, et la *préface* est de l'octave (S. C. R. décret 3895). Ce n'est que l'application de la règle précédente.

2o. Dans le concours de plusieurs octaves qui ont chacune leur préface propre, on prend celle de l'octave la plus digne.

COMMUNICANTES.

Quand il y a un *Communicantes* propre, il se dit tous les jours de l'octave, même dans les fêtes qui n'admettraient pas la préface de l'octave. (S. C. R. décr. 560).—Il n'y a exception que pour les messes de *Requiem*.

ADMISSION DES *messes votives* ET DES *messes pour les défunts*,
PENDANT LES OCTAVES.

(Miss. R. g. IV—Decreta S. R. C.)

Octaves Communes :—Le huitième jour suit en tous points les règles des autres doubles mineurs *per annum*. Les autres jours de l'octave suivent celles des fêtes semi-doubles.

Octaves Privilégiées.—Ce sont les octaves de Noël, l'Épiphanie, Pâques, la Pentecôte, la Fête-Dieu.

I.—*Elles admettent* : 1o. Les messes solennelles pour les défunts *corpore præsente*.

2o. Les mêmes *corpore absente sed nondum sepulto, vel sepulto sine missâ*. Il n'y a exception que pour le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte. Ainsi pour une personne décédée à la fin de la semaine sainte on pourra chanter une messe solennelle *corpore præsente* le lundi ou le mardi de Pâques, mais une messe solennelle *corpore absente* sera différée au mercredi.

3o. Les messes votives solennelles *pro re gravi* commandées par l'Ordinaire.

II.—*Elles excluent* : 1o. Toutes les autres messes *pro defunctis* privées ou chantées.

2o. Les trois messes solennelles des Quarante-Heures, dont on ne fait que mémoire. Excepté l'octave de la Fête-Dieu et de Noël qui admettent ces messes.

3o. La messe *pro sponso et sponsâ*.

4o. Les messes votives privées.

N.B.—1o. Durant l'octave de la Fête-Dieu, la messe des Quarante-Heures est celle de l'octave, *ritu duplici*, la messe du 2e jour est aussi permise.

2o. L'octave de la Fête-Dieu admet la messe *pro sponso et sponsa*, excepté le huitième jour.

Quand il y a plusieurs commémoraisons dans l'office, quel rang doit-on donner à celle de l'octave ?

Rép.—(Brev. R. g. IX-11)—1o. La commémoraison de l'octave doit venir après celle d'une fête de neuf leçons (même semi-double) mais avant celle de tous les offices inférieurs.

N.B.
majeur
d'après
jour on
office d
la présé
2o. S'
elles l'o
Comm
fêtes, v
différen
la présé
1o. L
2o. A
fêtes sec
niers est
la très
secondai
3o. S'
l'office e
fête de p
4o. Si
prend d'
5o. En
du calen
lendrier
ne s'y op

1o Qu'a
Evêques

N.B.—Un jour de l'octave en occurrence avec une fête majeure, cède la messe à cette dernière. Toutefois d'après la règle que nous venons de citer, si ce même jour on dit une messe votive, ou bien si on a récité un office de neuf leçons, la mémoire de l'octave reprend la préséance sur celle de la fête.

2o. S'il y a plusieurs octaves à la fois, on suit entre elles l'ordre de préséance.

Comme la préséance des octaves dépend de celle des fêtes, voici en peu de mots les règles données par les différents décrets de la Sacrée Congrégation concernant la préséance de deux fêtes.

1o. Le rite le plus élevé a toujours le premier rang.

2o. A rite égal les fêtes primaires l'emportent sur les fêtes secondaires, même dans le cas où l'objet de ces derniers est plus digne. Par exemple, une fête primaire de la très Sainte Vierge aura la préséance sur une fête secondaire de Notre Seigneur.

3o. S'il y a encore égalité sous ce rapport, une fête dont l'office est prescrite par la Rubrique l'emportera sur une fête de privilège.

4o. Si les deux fêtes sont également de précepte on prend d'abord celle dont l'objet est le plus digne.

5o. Enfin, si la dignité est la même, une fête propre du calendrier particulier doit passer avant celle du calendrier universel ; à moins toutefois que les rubriques ne s'y opposent.

THEOLOGIE MORALE.

DES CAS RÉSERVÉS.

1o Qu'appelle-t-on *Cas Réservés*? 2o Le Pape et les Evêques peuvent-ils en établir? 3o Quels sont les cas

réservés à l'Evêque dans ce diocèse, 1o de droit *pontifical*, 2o de droit *particulier*? 4o Quel sens et quelle étendue faut-il donner, 1o à chacun de ces cas; 2o à chacune des circonstances dans lesquelles d'après le droit particulier, tout confesseur a juridiction pour ces sortes de cas? 5o Quelles conditions sont requises pour que, dans la pratique, le péché tombe sous la réserve? 6o Un péché réservé est-il remis directement par l'absolution donnée par un confesseur, qui n'a point de juridiction spéciale à cette effet?

Première question.—Qu'appelle-t-on cas réservés?

Réponse.—La réserve en général, d'après Gury est : *Negatio potestatis absolvendi a quibusdam peccatis, salva potestate absolvendi a cæteris.*

La réserve est souvent attachée à la censure, et on dit alors que cette censure est réservée parce que l'on ne peut en absoudre sans un pouvoir spécial, comme il a fallu une juridiction spéciale pour l'établir.

La réserve peut être attachée, sans qu'il y ait censure, à certaines fautes plus notables, afin d'en faire mieux comprendre l'énormité à ceux qui s'en rendent coupables.

Les cas réservés sont donc des fautes plus graves dont ne peuvent absoudre les prêtres qui ne jouissent que d'une juridiction commune pour le tribunal de la pénitence.

Deuxième question.—Le Pape et les Evêques peuvent-ils établir des cas réservés?

Le pouvoir d'établir des cas réservés existe dans l'Eglise et peut être exercé par ceux qui ont juridiction *extérieure* et *ordinaire* sur des fidèles étant leurs sujets propres. Ainsi le Pape, pour toute l'Eglise et les Evêques pour leurs diocèses respectifs, peuvent établir des cas réservés. Le Concile de Trente l'a défini.

Magna sanctissimam et duntaxat maximam traditâ culiari non habet politiam quominus
(Sess. 14)

Ce qu'on dit contre la réserve, cupait p... et blessa même te... cile de T...

Troisième question.—L'Evêque d'un diocèse peut-il établir des cas réservés?

Réponse.—Le Pape peut constituer des cas réservés, comme il est dit dans la Bulle Ap...

I. Clericorum post votum continentium; matrimonium

II. Proc...

III. Littere in re co...

2o. Les cas réservés sont pareils...

Magnopere..... ad christiani populi disciplinam pertinere, sanctissimis Patribus nostris visum est ut atrociora quædam et graviora crimina non a quibusvis, sed a summis duntaxat sacerdotibus absolventur. Unde, merito Pontifices maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesiâ universali traditâ causas aliquas criminum graviore suo potuerunt peculiari iudicio reservare..... Si quis dixerit Episcopos non habere jus reservandi sibi casus nisi quoad externam politiam atque ideo casuum reservationem non prohibere quominus saceros a reservatis vere absolvet, anathema sit. (Sess. 14. VII, c. II.)

Ce qui ressort pareillement de la condamnation portée contre la prop. 44^{ème} du conciliabule de Pise, disant que la réserve n'était qu'un mot vide de sens dont on ne s'occupait pas, doctrine qui a été jugée fausse, pernicieuse et blessant l'autorité des premiers pasteurs de l'Eglise en même temps qu'opposée à l'enseignement du Saint Concile de Trente.

Troisième question.—Quels sont les cas réservés à l'Evêque dans ce diocèse, de droit Pontifical et de droit particulier ?

Réponse.—1o. Les trois excommunications *latæ sententiæ*, constituant des cas réservés à l'Evêque de droit pontifical sont désignées, dans les trois paragraphes suivants de la Bulle *Ap. Sedis*.

I. Clericos in sacris constitutos vel Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes; nec non omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium contrahere præsumentes.

II. Procurantes abortum, effectu sequuto.

III. Litteris Apostolicis falsis scienter utentes, vel crimini ea in re cooperantes.

2o. Les cas réservés à l'Evêque, de droit particulier sont pareillement au nombre de trois.

(a) Le concubinage public et notoire. *Qui publice et notorie in concubinato vivunt.* (1 Conc. Queb.)

(b) Le crime de ceux qui sciemment louent leurs maisons aux personnes de mauvaise vie, publiquement connues pour telles. *Qui scienter domos suas meretricibus publice notis locant.* (id.)

30. Le parjure. 3. Conc. Dec. XIV.

Quatrième question :—Quel sens et quel étendue faut-il donner à chacun de ces cas ?

Réponse.—Considérations générales. — L'interprétation qu'il faut donner aux cas réservés, doit être *stricte*, c'est-à-dire qu'il ne faut pas donner aux mots un sens plus étendu que ne le comporte de soi la rigueur du langage. D'un autre côté, les fautes réservées à l'Evêque de droit commun, ne l'étant qu'à cause de l'excommunication, la réserve n'affecte pas ceux qui auraient commis ces fautes sans connaître la censure qui s'y trouvait jointe. Il n'en est pas de même des cas réservés à l'Evêque de droit particulier et sans aucune censure : un simple prêtre ne pourrait en absoudre son pénitent sous prétexte qu'ignorant la réserve il ne l'a point encourue. Selon St. Liguori la censure affecte le pénitent, tandis que la réserve atteint plus directement le confesseur dont elle restreint la juridiction, et l'ignorance du pénitent ne saurait donner au confesseur la juridiction refusée par l'Evêque.

Cependant, Lugo et quelques autres donnent comme probable l'opinion que l'ignorance de la réserve empêche le pénitent de l'encourir.

Les fautes réservées par un Concile Provincial et la réserve synodale demeurent telles après la mort de l'Evêque, parce que ces réserves sont faites *per modum constitutionis*.

Il n'est
établir

Les ca
nuent à
pas abro

Etudi

I. Clér

prennen

contracté

qu'elles

cette ex

Mais le

raient l'e

clandestin

tant, là

riage de

clandestin

la nature

D'autre

II. Pro

On peu

tes quæ

jaceant ?

Avanzin

doit être p

D'autre

que Sixte

municatio

Sedis n'a f

qu'elle ava

graves ens

ne tombait

La cond

ce crime e

sive, sive

Il n'en est pas ainsi de la réserve que l'Evêque peut établir *per modum præcepti particularis*. (Mach.)

Les cas réservés à l'Evêque de droit commun continuent à exister tant que le Souverain Pontife ne les aura pas abrogés.

Etudions maintenant chacun des cas réservés.

I. *Cléricos ...præsumentes contrahere*; ces paroles comprennent, par leur sens strict, les personnes qui ont contracté mariage; les fiançailles sous quelque forme qu'elles aient eu lieu, ne sauraient faire tomber dans cette excommunication.

Mais les personnes spécifiées dans cet article, encourraient l'excommunication si elles contractaient un mariage clandestin devant un magistrat ou un ministre protestant, là où est publié le Décret *Tametsi*, bien que le mariage de ce genre soit nul à cause de l'empêchement de clandestinité, parce que, dit Avanzini, suivant les lois de la nature seule, ce mariage serait valable.

D'autres soutiennent le sentiment opposé.

II. *Procurantes abortum*, etc., etc., etc.

On peut se demander d'abord : *utrum mulieres prægnantes quæ sibi abortum procurant, excommunicationi subjaceant?*

Avanzini se déclare pour l'affirmative parce que le texte doit être pris dans sa généralité.

D'autres répondent négativement, s'appuyant sur ce que Sixte V et Grégoire XIV ayant déjà frappé d'excommunication *procurantes abortum*, la constitution *Ap. Sedis* n'a fait que maintenir cette censure avec le sens qu'elle avait déjà; or St. Liguori et d'autres auteurs très graves enseignaient que la mère coupable de ce crime ne tombait pas sous cette excommunication. Lig. IV, 395.

La condition essentielle pour que ceux qui commettent ce crime encourrent l'excommunication est que l'effet s'en suive, *sive fœtus animatus fuerit, sine non*.

Si abortus sequatur non ex causis studiose abilitatis, sed ex aliâ causâ accidentali, la censure n'est pas encourue, les moyens employés étant jugés inefficaces, et l'effet devant être attribué à une cause accidentelle.

Quant à la nature des moyens employés, il n'y a aucune distinction à faire, qu'il s'agisse de *médicaments*, de travaux surchargeants, ou de voies de fait; il suffit qu'employant quelqu'un de ces moyens efficaces, on ait agi en prévision de l'effet, et que l'effet ait réellement suivi.

Litteris Apostolicis... vel crimini eâ in re cooperantes.

Le mot *cooperantes* seul exige quelque explication. La coopération doit être efficace et *formelle*; comme il n'y a aucune restriction à l'étendue de ce terme, il embrasse tous les genres de coopération, pourvu qu'il y ait péché mortel.

CAS RÉSERVÉS A L'ÉVÊQUE DE DROIT PARTICULIER

Premier cas.—Concubinatus publicus et notorius.

Selon St. Lig. une faute est regardée comme publique et notoire lorsque dans un circuit contenant cent personnes, il y en a huit de différentes familles qui la connaissent; de même sur une population de 5000, si environ quarante personnes en sont instruites.

Dans les villes, il suffit que les personnes du voisinage puissent remarquer le fait.

Concubinatus propriè est concubitus soluti cum solutâ, (improprie vero cum uxorato vel uxorata) dit St. Liguori. Faut-il conclure de cette définition que le seul concubinage proprement dit tombe sous la réserve? il nous semble que non, vû que le concubinage improprement dit est un crime bien plus grave, et peut-être aussi commun que l'autre en ce pays et que la même raison s'applique

également
SS. 24.

Pour
que les
il suffit
sonnes
paroisse

Deuxième

Pour e
et non p
gratis, 20
en être f
cet égard
vaise vie

La rése
seul jure
le procès
Conc. de
limitation
inadmissi

Quatrième
donner à
près le d
pour ces s

Ces circ
Décret XI
page 8, de
1881, avec
de Montré
fesseurs da
les jubilés,
triduum,

également et même avec plus de force. (Vid. Conc. Trid. SS. 24. c. VIII) (Ferraris), etc.

Pour que ce péché soit réservé, il n'est pas nécessaire que les concubinaires cohabitent dans la même maison, il suffit qu'ils se voient fréquemment, comme des personnes mariées, aux yeux d'une notable partie de leur paroisse, de leur faubourg, etc.

Deuxième cas.—Locatio domus scienter facta meretricibus publice notis.

Pour encourir cette réserve, il faut 1o. louer sa maison, et non point seulement la vendre, la donner ou la prêter gratis, 2o. le faire *sciemment*, sachant bien quel usage doit en être fait par le locataire; des doutes, des soupçons à cet égard ne suffiraient pas, 3o. à des personnes de mauvaise vie, publiquement connues pour telles.

Troisième cas.—Perjurium

La réserve étant générale ne doit pas être restreinte au seul jurement public et solennel; au reste, en consultant le procès verbal de la 7^{me} Congrégation privée du V^{me} Conc. de Québec, il est facile de se convaincre que cette limitation de la réserve au seul jurement juridique est inadmissible.

Quatrième Question.—Quel sens et quel étendue faut-il donner à chacune des circonstances dans lesquelles d'après le droit particulier, tout confesseur a juridiction pour ces sortes de cas?

Ces circonstances, au nombre de dix, sont énumérées au Décret XIII, du V^{me} Conc. de Québec, et reproduites à la page 8, de l'Ordo diocésain de Montréal pour cette année 1881, avec les mots suivants en addition "nous (l'Evêque de Montréal), donnons les mêmes facultés à tous les confesseurs dans les concours énumérés au no. 7 de l'art. IV : les jubilés, les 40 Heures, les retraites, les neuvaines, les triduum, les funérailles des prêtres et autres concours

approuvés par l'Ordinaire, ainsi que pendant les octaves de la dédicace et de la fête titulaire d'une église paroissiale.

Quelques remarques suffiront.

(a) Le péril de mort est ce danger qui permet l'administration des derniers sacrements.

(b) Le scandale dont il est question pourrait résulter du renvoi du coupable au supérieur, renvoi remarqué d'un certain nombre de personnes, donnant lieu à des soupçons peu favorables à la réputation de ce pénitent.

(c) Pour pouvoir être absous de ses péchés réservés par un simple prêtre dans le temps de Pâques, il faut se présenter à son tribunal durant ce temps, à moins qu'on n'en soit légitimement empêché.

(d) Un prêtre coupable de quelque péché réservé (*excepto casu absolutiōnis complicitis*) pourrait être absous de ce péché, même *directement*, par un autre prêtre, *in casu necessitatis*. Comme s'il devait célébrer de suite la sainte Messe, administrer quelque sacrement, n'ayant pas le temps de recourir au supérieur majeur.

Cinquième question.—Quelles conditions sont requises pour que dans la pratique, le péché tombe sous la réserve ?

Réponse.—Il faut que le péché soit mortel, extérieur, certain, complet dans son espèce.

(a) La coutume de l'Eglise est de ne réserver que des péchés graves et atroces.

(b) L'Eglise pourrait peut-être réserver des péchés purement intérieurs, elle ne le fait jamais à cause des graves inconvénients qui en résulteraient.

(c) La certitude requise ici doit exclure tout doute prudent et raisonnable tant sur le *droit* que sur le *fait*.

(a) L'acte criminel doit avoir produit son effet.

Sixième Question.—Un péché réservé est-il remis di-

rectem
tion s

Répo
péchés
jours

Tou
péchés
gnés d
le sup
lui en

de nou

debita
reserv

innoda
in quo

convale

Tou
servés
l'absol

par là
sacram

Lors
son pé

rieur e
le prêtre

ment, a
Si l'e

delà de
absoud

riori au
secus si

Si, a
périeur
cas est

Le pé

rectement par un confesseur qui n'a pas de juridiction spéciale à cet effet ?

Réponse.—Comme à l'article de la mort il n'y a plus de péché réservé, l'absolution donnée à ce moment est toujours directe.

Toutefois, si le moribond recouvre la santé, et que les péchés réservés dont il a été absous fussent accompagnés d'une censure, il serait tenu de se présenter devant le supérieur, ou son délégué pour obéir à l'Eglise qui lui en fait une obligation, et cela sous peine d'encourir de nouveau la censure. *Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, s'il s'agit des excommunications specialiter reservatæ, etiam quovis prætextu. excommunicationis vinculo innodatos se sciunt, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma sit obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint.* (Ap. Sed).

Toutes les fois que le simple prêtre absout des cas réservés dans des circonstances mentionnées plus haut, l'absolution est directe, et la censure, s'il y a lieu, est levée par là même ou plutôt elle est levée avant l'absolution sacramentelle.

Lorsque le prêtre ne peut absoudre immédiatement son pénitent de ses cas réservés, si le recours au supérieur est possible, au moins par lettre, et sous bref délai, le prêtre ne peut absoudre ni directement ni indirectement, avant d'avoir écrit pour y être autorisé.

Si l'empêchement de ce recours doit se prolonger au-delà de six mois jusqu'à cinq ans, le simple prêtre peut absoudre *directement, injuncto tamen onere se sistendi superiori aut delegato, si peccatum cum censura sit reservatum : secus si peccatum censuram annexam non habeat.*

Si, au bout de cinq ans, on n'a pas pu recourir au supérieur au moins par écrit, on n'est plus tenu à rien. Ce cas est chimérique maintenant.

Le pénitent qui n'a été absous qu'*indirectement* de ses

cas réservés, demeure toujours obligé, après cette absolution de se présenter au supérieur ou à tout autre prêtre ayant des pouvoirs *ad hoc*, pour être absous *directement* et des péchés réservés, et de la censure si elle existe.

THEOLOGIE DOGMATIQUE.

Question.—Démontrer positivement l'existence du mystère de l'Incarnation en établissant que le Fils de Dieu a pris un corps et une âme semblables aux nôtres.

Réponse.—Pour répondre à la question proposée nous établissons les trois propositions suivantes : 1^o Jésus-Christ est le Verbe divin lui-même, ou la seconde personne de la Sainte Trinité, et, par conséquent, est vrai Dieu, 2^o Jésus-Christ est vrai homme, ou, en d'autres termes, le Verbe divin a pris la vraie nature humaine, semblable à la nôtre. 3^o En Jésus-Christ il n'y a qu'une seule personne et c'est une personne divine.

Première proposition. Jésus-Christ est le Verbe divin lui-même ou la seconde personne de la Ste. Trinité, et par conséquent est vrai Dieu.

Cette proposition est de foi *de fide* et est énoncée dans le symbole de Nicée comme suit : *Credo... et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum... Deum de Deo, lumen de lumine... consubstantialem Patri.*

I. Les Prophètes désignent Jésus-Christ comme étant Dieu. Nous lisons dans le psaume c. ix, 1. 3 : *Dixit Dominus Domino meo : Sede a dextris meis... ex utero ante luciferum genui te.* Il s'agit dans ce psaume de Jésus-Christ, ainsi que le prouve ce passage de St. Mathieu, xxii. 43. où Notre-Seigneur ayant fait aux Phariséens cette question : De qui le Christ est-il Fils ? ils lui répondirent : de David. Notre-Seigneur leur dit alors : Comment donc David l'appelle-t-il en esprit son Seigneur en disant : Le

Seign
droite
servir
gneur

St. J
terpré
Isaïe,
tur no
parole
cum D
oracle
sans le

Les
Dieu.
et Deu
omnia
habita

Jo., 1,

St. J
rendre

Christ

St. Jér

Ebioni

toucha

disant

gendré

l'Espri

forme

tourné

Ajou

St. Pier

qui les

vivi. M

Jésus

seulem

son pro

Seigneur a dit à mon Seigneur : Asseyez-vous à ma droite, jusqu'à ce que je réduise vos ennemis à vous servir de marchepied ? Si donc David l'appelle son Seigneur, comment est-il donc son Fils ?

St. Marc, xii, 36 et St. Luc, xx, 42. donnent la même interprétation de ce psaume. Nous lisons de plus dans Isaïe, vii, 14 : *Ecce virgo concipiet, et pariet filium et vocabitur nomen ejus Emmanuel*. St. Mathieu, i, 23. répétant ces paroles du Prophète, interprète le mot *Emmanuel*, *nobiscum Deus*, c'est-à-dire Dieu avec nous ; et il rappelle cet oracle d'Isaïe, dans l'endroit cité, comme étant compris sans le moindre doute, par les Juifs, de Jésus-Christ.

Les Evangélistes désignent Jésus-Christ comme vrai Dieu. *In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum, et Deus erat Verbum : hoc erat in principio apud Deum ; omnia per ipsum facta sunt... Et verbum caro factum est, et habitavit in nobis... Joannes testimonium perhibet de ipso*. Jo., i, 1 seq.

St. Mathieu, i, 23. St. Marc, i, 1. et St. Luc, i, 32, 35 rendent également témoignage, à la divinité de Jésus-Christ. St. Jean cependant est plus explicite. Car selon St. Jérôme, il a écrit son évangile contre Cérinthe et les Ebionites qui répandaient différentes fausses doctrines touchant la personne et le caractère divin de Jésus-Christ, disant que Jésus a été seulement homme (*genitus*) engendré de Marie et de Joseph ; que le Christ c'est-à-dire l'Esprit-Saint est descendu en lui au Jourdain sous la forme d'une colombe, et qu'ensuite le Christ étant retourné au ciel, Jésus seul a souffert et est mort.

Ajoutons au témoignage de St. Jean les paroles que St. Pierre prononce pour tous les disciples à Jésus-Christ qui les interroge sur leur foi : *Tu es Christus, Filius Dei vivi*. Math., xvi, 16.

Jésus-Christ s'annonce comme étant Dieu, et fait non seulement des œuvres divines, mais de plus les faits en son propre nom.

Nous lisons dans St. Jean, x, 30 : *Ego et Pater unum sumus*. Par "*unum*", N. Seigneur exprime l'unité et la similitude de nature en Dieu ; par le nombre pluriel "*sumus*" il désigne la distinction des personnes (St. Aug.)

Vos dicitis : Quia blasphemus, quia dixi : Filius Dei sum. Si non facio opera Patris mei, nolite credere mihi. Si autem facio et si mihi non vultis credere, operibus credite, ut cognoscatis et credatis quia Pater in me est et ego in Patre. Jo. x, 36 seq. Et au ch. xiv, 10 : *Non creditis quia ego in Patre et Pater in me est ? Verba quæ ego loquor vobis a meipso non loquor. Pater autem in me manens, ipse facit opera*. Les œuvres que fait le Père sont divines. Or Jésus-Christ fait les mêmes œuvres que le Père. Donc les œuvres que fait Jésus-Christ sont divines.

Enumérons quelques-unes de ces œuvres. Notre Seigneur va répondre aux disciples que lui a envoyés St. Jean-Baptiste. Jésus-Christ, dit St. Luc, vii, 21, 22, à cette heure même délivra plusieurs personnes de leurs maladies et de leurs plaies et des malins esprits. Puis, il dit aux disciples de Jean-Baptiste : Allez rapporter à Jean ce que vous venez d'entendre et de voir : *Cæci vident, claudi ambulat, leprosi mundantur, surdi audiunt, mortui resurgunt, pauperes evangelisantur*.

Or, ces œuvres divines, Jésus-Christ les fait en son propre nom. Un lépreux vient à Jésus-Christ, l'adore, en lui disant : *Domine, si vis, potes me mundare*. Jésus, étendant la main, le touche et lui dit : *Volo mundare*. St. Math., viii, 2.

Les Juifs et les Apôtres comprirent très bien que le témoignage que Jésus-Christ rendait de lui-même, était de la divinité proprement dite.

La preuve pour les Juifs se trouve dans le fait suivant. Lorsque Jésus-Christ dit les paroles, citées plus haut de St. Jean, x, 30 : Mon Père et moi nous sommes une même chose, les Juifs prirent des pierres pour le lapider : *Sustu-*

lerunt
Quia t
condan
buait l
Jean, s
Qua
Philip
Jesu :
est esse
Et d
Sanctus
sivit sa
II. C
ante-n
époque
cile de
Les l
nèrent
Cérinth
2. St.
siens, c
tatus fu
quidem
3. St.
bûcher
le rapp
Te benea
Christum
in spiritu
Amen.
4. St.
Filius ej
cum illo
eum prin

lerunt ergo lapides Judæi, ut lapidarent eum, et la raison : *Quia tu, homo cum sis, facis te ipsum Deum.* Et ils ne condamnèrent à mort Jésus-Christ que parce qu'il s'attribuait la divinité : *Debet mori, quia Filium Dei se fecit.* St. Jean, xix, 7.

Quant aux Apôtres, voici ce que dit St. Paul aux Philippiens, II, 5, 6 : *Hoc sentite in vobis quod et in Christo Jesu : qui cum in forma Dei esset, non rapinam arbitratus est esse se æqualem Deo.*

Et dans les Actes des Apôtres, xx, 28 : *Vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo.*

II. Cette proposition est prouvée de plus par la *tradition* ante-nicéenne, qui précède l'an 325 de notre ère, époque à laquelle fut tenu contre les Ariens, le 1^{er} Concile de Nicée, sous le Pontificat de St. Sylvestre.

Les Pères du synode d'Antioche, l'an 270, condamnèrent Paul de Samosate, qui renouvelait les erreurs de Cérinthe et des Ebionites.

2. St. Ignace, martyr, dit dans son épître aux Ephésiens, c. xviii : *Deus noster Jesus Christus in utero gestatus fuit a Maria, secundum dispensationem Dei, ex semine quidem David, de spiritu autem sancto.*

3. St. Polycarpe, priaient ainsi le Père éternel, sur le bûcher qui devait être le lieu de sa mort, ainsi que nous le rapporte l'historien Eusèbe, dans son IV livre, c. xv : *Te benedico et glorifico, per sempiternum Pontificem Jesum Christum dilectum Filium tuum, per quem tibi cum ipso in spiritu sancto gloria nunc et in futura sæcula sæculorum. Amen.*

4. St. Justin, dit dans son apologie au sénat. No. 6 : *Filius ejus qui solus proprie dicitur Filius, Verbum, simul cum illo ante creaturas et existens et nascens, quoniam per eum primitus cuncta condidit et ornavit.*

5. St. Irénée, écrivait contre les hérétiques dans son livre, ch. x : *Ecclēsia per universum orbem usque ad fines terræ seminata, et ab Apostolis et a discipulis eorum, accepit eam fidem quæ est in Deum Patrem omnipotentem... et in unum Jesum Christum Filium Dei, incarnatum pro nostra salute.*

Tertullien, dans son livre contre Praxéas, ch. xxv. dit : *Ego et Pater unum sumus, ad substantiæ unitatem, non ad numeri singularitem pertinet.*

Les martyrs rendent témoignage à la divinité de Jésus-Christ. Les actes du martyr de Ste. Félicité et de ses fils, nous en fournissent une preuve. Martial, le plus jeune des fils de Ste. Félicité, répond à Publius, préfet de Rome : *Omnes qui non confitentur Christum verum Deum esse, in ignem æternum mittentur.* Enfin Celse reproche aux Chrétiens de dire que Dieu, pour le salut du genre humain, est venu en ce monde, qu'il est né, et qu'il a été crucifié (Origène contre Celse, L. iv, Nos. 7, 8, 10, 14). Pline le jeune écrit à Trajan que les Chrétiens avaient coutume de s'assembler un certain jour avant le lever du soleil, et de chanter alors ensemble un cantique en l'honneur du Christ, *comme d'un Dieu.*

Deuxième proposition. Jésus-Christ est vrai homme.

Cette proposition est de foi, ainsi que le définit le Concile de Chalcédoine : *Christum perfectum in humanitate, Deum verum et hominem verum, eundem ex anima rationali et corpore, consubstantialē nobis, secundum humanitatem; per omnia similem nobis absque peccato.*

Nous lisons aussi dans le symbole de St. Anathase : *Dominus noster Jesus Christus Dei Filius, Deus et homo est... et homo est ex substantia matris in sæculo natus. Perfectus Deus, perfectus homo, ex anima rationali et humana carne subsistens. Qui licet Deus sit et homo, non duo tamen, sed unus est Christus.*

No
Jésus
semb

I. J
appel
ment
lisons
nem q
St. Pa
nem p
gratia
pluribi
caro f
emplo
tier, a
xxiv, 2
nis car
caro sa

De p
peut d
qu'il a
qu'il a
Or tout
Christ.

II. Jé
St. Pau
ex semin
c'est-à-d
Galates,
ex mulie
naissanc
fut con
rappeler
sanctus

Nous prouverons la proposition en disant : 1o. que Jésus-Christ est vrai homme. 2o. que Jésus-Christ est semblable à nous, moins le péché.

I. Jésus-Christ est vrai homme. Les saintes Ecritures appellent Jésus-Christ homme et lui attribuent constamment ce qui est propre à la nature humaine. Ainsi nous lisons dans St. Jean, VIII. 40 : *Queritis me interficere, hominem qui veritatem vobis locutus sum.* Et dans l'Epître de St. Paul aux Romains, V. 12, 15 : *Sicut per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit.... multo magis gratia Dei et donum in gratia unius hominis Jesu Christi in pluribus abundavit.* Enfin dans St. Jean, I, 14. *Et Verbum caro factum est.* Notons ici que le mot chair (*caro*) est employé dans la Sainte Ecriture pour l'homme tout entier, ainsi que nous pouvons le voir dans St. Mathieu, XXIV, 22 : *Nisi breviati fuissent dies illi, non fieret salva omnis caro.* On lit aussi dans St. Luc, III. 6 : *Et videbit omnis caro salutare Dei.*

De plus ce n'est qu'en parlant d'un homme que l'on peut dire qu'il a été conçu, est né et a été circoncis ; qu'il a marché, mangé, dormi, vu, entendu et parlé ; qu'il a pleuré, éprouvé la fatigue, a souffert et est mort. Or tout cela les Saintes Ecritures le racontent de Jésus-Christ. Donc Jésus-Christ est vrai homme.

II. Jésus-Christ est semblable à nous, moins le péché St. Paul aux Romains, I, 3 : *De Filio suo, qui factus est ei ex semine David secundum carnem.* "Secundum carnem," c'est-à-dire selon son origine humaine. Dans l'Epître aux Galates, IV, 4, nous lisons : *Misit Deus Filium suum factum ex muliere.* L'Apôtre, dit d'Allioli, parle seulement de la naissance du sein d'une femme, parce que Jésus-Christ fut conçu sans le concours de l'homme. Il suffit de rappeler ici les paroles de l'Ange à la Ste. Vierge : *Spiritus sanctus superveniet in te.* (St. Luc, I, 35). Dans l'Epître aux

Hébreux, II, 11 et suiv. : *Propter quam causam non confunditur fratres eos vocare dicens : Nuntiabo nomen tuum fratribus meis... Unde debuit per omnia fratribus similari.*

Dans le même Epître, IV, 15, l'Apôtre nous dit : *Habemus pontificem (Jesum) tentatum per omnia pro similitudine absque peccato.*

C'est donc à bon droit que le Vénéral Bède dit dans le Liv. IV, c. 49 de ses Homélies sur l'Evangile de St. Luc, 1 : *Conceptus ex utero virginali, carnem non de nihilo, non aliunde, sed maternâ traxit ex carne : alioquin nec vere Filius hominis diceretur, qui originem non haberet ex homine.*

De tous ces textes nous concluons que Jésus-Christ est semblable à nous, moins le péché. De plus, nous avons prouvé précédemment que Jésus-Christ est vrai homme. Ces conclusions nous amènent à dire ce que nous avons établi dans cette seconde proposition, à savoir : Jésus-Christ est vrai homme, ou, en d'autres termes, le Verbe divin a pris la vraie nature humaine, semblable à la nôtre, un corps de chair et sensible et une âme raisonnable et libre.

Troisième proposition.—En Jésus-Christ il n'y a qu'une seule personne, et c'est une personne divine.

Cette proposition est *de fide*, comme il est prouvé 1o. par le Concile de Chalcédoine, que nous avons déjà cité ; 2. par le symbole de St. Athanase ; 3. Par le Concile d'Ephèse, qui a inséré dans ses Actes les douze anathèmes de St. Cyrille contre Nestorius, dont le 4e se lit comme suit : Si quelqu'un attribue à deux personnes, ou à deux hypostases, les choses que les Apôtres et les Evangelistes rapportent comme ayant été dites de Jésus-Christ par les saints ou par lui-même, et appliquer les unes à

l'homme
autres,
Dieu le

Cette

1. Par
Christ
Verbe,
nature
divine

Ce qu

Qui c
se equa
accipien
tus ut h

2. Par
Ephésie
tualis,
Maria et
Christus

St. A
qui suit
Filius, e
enim ero
accessit

3. Par
deux per
accident
deux Ch
le myst
Rédemp
homme.
de la na

l'homme, considéré séparément du Verbe de Dieu, et les autres, comme dignes de Dieu, au seul Verbe procédant de Dieu le Père, qu'il soit anathème.

Cette proposition est prouvée :

1. Par la Sainte Ecriture, qui nous montre en Jésus-Christ une seule et même personne divine, à savoir le Verbe, agissant également dans la nature divine, et la nature humaine, et qui attribue à la même personne divine ce qui se fait dans les deux natures.

Ce que résume le texte suivant :

Qui cum in forma Dei esset non rapinam arbitratus est esse se æqualem Deo ; sed semetipsum exinanivit, formam servi accipiens, in similitudinem hominum factus, et habitu inventus ut homo. Philip. II. 6.

2. Par la tradition, St. Ignace dans son Epître aux Ephésiens ch. vii. dit : *Unus medicus est, carnalis et spiritualis, factus et non factus, incarné genitus Deus... et ex Maria et ex Deo, primo passibilis et tunc impassibilis, Jesus Christus Dominus noster.*

St. Augustin, dans l'Enchiridion c. xxxv. écrivait ce qui suit avant l'hérésie de Nestorius : *Christus Jesus, Dei Filius, est et Deus et homo, Deus, qui Dei verbum, Deus enim erat verbum ; homo autem, quia in unitatem personæ accessit Verbo anima rationalis et caro.*

3. Par la raison théologique. S'il y avait en Jésus-Christ deux personnes, selon que le disaient les Nestoriens, unies accidentellement d'une manière quelconque, il y aurait deux Christs, ce qui détruirait la divinité de Jésus-Christ, le mystère de l'Incarnation et toute l'économie de la Rédemption. De plus, Jésus-Christ est appelé Dieu et homme. Or, cela ne peut être sans l'union hypostatique de la nature humaine avec la personne du verbe. Donc il

y a en Jésus-Christ le Verbe divin fait homme, une seule personne divine.

Dans la première et la deuxième propositions nous avons démontré que Jésus-Christ est le Fils de Dieu fait homme. Or le Fils de Dieu est la seconde personne de la Sainte Trinité. Donc la personne divine en Jésus-Christ est la seconde de la Ste. Trinité. Dans ces deux mêmes propositions nous avons démontré que Jésus-Christ est vrai Dieu et vrai homme, nous concluons donc qu'il y a en Jésus-Christ 1. deux natures, 2. deux volontés.

1. Il y a en Jésus-Christ deux natures : la nature divine et la nature humaine. Les Saintes Ecritures attribuent en effet à Jésus-Christ comme nous l'avons démontré, des propriétés (*proprietas*) qui n'appartiennent qu'à la nature divine : ainsi elles disent que le Christ-Dieu a été engendré de toute éternité, qu'il est égal à son Père et qu'il est un avec son Père. Elles attribuent aussi à Jésus-Christ des opérations (*operationes*) qui n'appartiennent qu'à la nature divine, comme des miracles faits en son propre nom, la rémission des péchés. D'un autre côté les Saintes Ecritures attribuent à Jésus-Christ des propriétés qui n'appartiennent qu'à la nature humaine ; ainsi elles disent du Christ-homme qu'il a été engendré de la race de David, formé d'une femme et qu'il est inférieur à son Père : *Patre minorem*. Les Saintes Ecritures lui attribuent aussi des opérations qui n'appartiennent qu'à la nature humaine, ainsi avoir faim, être fatigué, pleurer, souffrir, mourir. Donc il y a en Jésus-Christ deux natures.

2. Il y a en Jésus-Christ deux volontés : la volonté divine et la volonté humaine. C'est une conséquence des deux opérations en Jésus-Christ. De plus les faits le démontrent. Ainsi nous lisons dans St. Matthieu, xxvi, 39 : *Pater mi, si possibile est, transeat a me calix iste ; verumtamen non sicut ego volo, sed sicut tu ;* et en St. Luc,

xxii, 42
prière d
suivant
humana
voluntas
catur m
donc en
raisonn
humain
Christ d
Conclu
homme
vine, la

Premi

Répon

et les ca
possible,
vœu est
reconnai
tion et s
n'étant q
supérieu
leur fait
être ente
praelatis,
homo vou
mittit. I
la matiè
vœu, il fa

xii, 42 : *Non mea voluntas sed tua fiat*. Le sens de cette prière de Jésus-Christ peut être expliqué par les paroles suivantes qui sont équivalentes : *Pater, peto a te, voluntate humana, rationali et efficaci, ut fiat, non mea inclinatio, seu voluntas humana naturalis, quæ desiderio inefficaci deprecatur mortem : sed tua Pater, voluntas divina fiat*. Il y a donc en Jésus-Christ une volonté humaine naturelle et raisonnable, et une volonté divine, à laquelle la volonté humaine a toujours été soumise. Il y a donc en Jésus-Christ deux volontés.

Conclusion générale.—Jésus-Christ est vrai Dieu et vrai homme, et il y a en Jésus-Christ une seule personne divine, la seconde de la Sainte Trinité.

THEOLOGIE MORALE.

DU VŒU.

Première question.—Qu'est-ce qu'un vœu ?

Réponse.—Un vœu, disent communément les théologiens et les canonistes, est la promesse d'un bien plus grand et possible, faite à Dieu librement et de propos délibéré. Le vœu est fait à Dieu. C'est un acte de latrie, fait pour reconnaître son souverain domaine, son infinie perfection et ses innombrables bienfaits. Les saints du ciel n'étant que des intermédiaires entre Dieu et nous, et les supérieurs n'ayant d'autorité que par lui, les vœux qu'on leur fait, dit St. Thomas (2. 2. Q. 88. a. 5. ad 3) doivent être entendus en ce sens *ut ipsa promissio facta sanctis vel prælatis, cadat sub voto materialiter in quantum scilicet homo vovet Deo se impleturum quod sanctis vel prælatis promittit*. La promesse faite aux saints est donc seulement la matière du vœu et pour qu'elle soit véritablement un vœu, il faut y adjoindre, tacitement ou expressément, une

autre promesse par laquelle nous nous engageons envers Dieu à faire ce que nous promettons aux saints ; autrement ce ne serait qu'un acte de *dulie*. On doit en dire autant, *servatis servandis*, du vœu fait au supérieur. De plus le vœu étant une promesse faite à Dieu qui sonde les reins et les cœurs et qui accepte d'avance ce qui doit nous rendre meilleurs, n'a pas besoin d'être manifesté au-dehors et d'être accepté d'une manière sensible. Il oblige dès qu'il est fait, même mentalement.

Deuxième question.—Combien de différentes sortes de vœux ?

Réponse.—On distingue les vœux, d'après leurs conditions, en vœu *absolu et conditionnel* ; d'après leur objet, en vœu *personnel*, en vœu *réel* et vœu *mixte* ; d'après leur durée, en vœu *temporaire* et vœu *perpétuel* ; d'après leur forme, en vœu *simple* et vœu *solennel*.

Un vœu est absolu, quand il est fait sans condition. Il est complet aussitôt qu'il est fait. On est obligé de l'accomplir aussitôt qu'il est possible, s'il n'y a aucun terme fixé, et au terme marqué s'il y en a un. Le vœu *conditionnel*, au contraire, n'oblige qu'autant et au moment que la condition s'accomplit telle qu'elle a été posée. Or un vœu serait nul, si la condition posée répugne à sa nature et à sa substance ou à la chose promise. Au vœu conditionnel se rapportent d'une certaine manière, le vœu *pénal* ou *préservatif* du péché, le vœu *disjonctif* et le vœu *en faveur d'un tiers*. Le vœu *pénal* a lieu v. g. quand un pécheur d'habitude, pour se prémunir contre la rechûte, promet de se soumettre à quelque peine s'il se laisse entraîner dans le même péché. Le vœu *disjonctif* est celui par lequel on s'engage à faire de deux choses l'une, mais non toutes les deux. Le vœu fait en faveur *d'un tiers*, d'une personne, d'une église, d'un établissement de charité, n'oblige qu'autant qu'il est accepté par qui de droit. Une

fois acc
sentemen
la person
objet que
mixte a p
Un vœu
de l'obse
vœu *simp*
en partic
grégation
pas com
solennel
in 6.) qu
ordinis,
ctam alic
batis. Ubi
reddat pe
contra v
habendum
graphe
sacris, qu
tractum,
ordo tant
sunt. Au
venant de
tution ec
ment que
gieuse a l
de l'un et
quelques
il ne ren
traires, il
fait par l
deux ans
riage con
goire XII

fois accepté, on ne peut en être dispensé qu'avec le consentement des ayant-droit. Un vœu *personnel* a pour objet la personne même ou ses actions. Un vœu *réel* a pour objet quelque chose en dehors de la personne. Un vœu *mixte* a pour objet l'une et l'autre.

Un vœu est *temporaire* ou *perpétuel*, selon qu'on promet de l'observer pour un temps ou pour toujours. On appelle vœu *simple*, tout vœu qui n'est pas solennel, qu'il soit fait en particulier ou en public, privément ou dans une congrégation même reconnue par le Saint-Siège, mais non pas comme ordre religieux proprement dit. Le vœu *solennel* est celui, dit le Pape Boniface VIII (de voto, in 6.) *quod solemnissimum fuerit per susceptionem sacri ordinis, aut per professionem expressam vel tacitam, factam alicui de religionibus per sedem apostolicam approbatis. Ubi sciendum, ait Busembaum, quod votum solenne reddat personam pure inhabilem ad contractus, vel actus contra votum, ut matrimonium vel dominium bonorum habendum.* (St. Lig. n. 194). Mais ajoute Devoti, paragraphe CXXIX, *religiosa professio differt ab ordinibus sacris, quoniam exsolvit etiam matrimonium antea contractum, modo ratum et non consummatum; verum sacer ordo tantum irritas facit nuptias quæ post eum conciliatæ sunt.* Autre différence : L'empêchement dirimant, provenant des ordres sacrés n'est certainement que d'institution ecclésiastique, tandis qu'il est plus probable seulement que l'empêchement provenant de la profession religieuse a la même origine. Les Papes peuvent dispenser de l'un et de l'autre, et de fait ils en ont dispensé quelquefois, quoique très rarement. Quant au vœu *simple*, il ne rend pas nulles les actions qui lui sont contraires, il les rend seulement illicites. Cependant le vœu fait par les novices de la Compagnie de Jésus, après deux ans de noviciat, quoique simple, annule le mariage contracté subséquemment. Ainsi l'a réglé Grégoire XIII par la bulle *Ascendente Domino*.

Troisième question.—Quelles sont les conditions pour qu'un vœu soit valide ?

Réponse.—Il faut 1o. la *volonté* de s'obliger. Un simple propos, si ferme qu'il soit, ne suffit pas ; mais l'intention virtuelle ou implicite de s'obliger suffit. Il n'est pas nécessaire qu'on dise expressément : je promets, je fais vœu, etc.; il suffit qu'on dise quelque chose d'équivalent, même mentalement. Par contre, le mot *je promets*, s'il n'est accompagné de l'intention de s'obliger, n'indique qu'un simple propos. Il faut 2o. une *pleine advertance* et une *pleine délibération*, telles qu'on les demande et qu'elles suffisent pour qu'on soit responsable d'un péché mortel. Un vœu fait avec une semi-advertance et sans une délibération suffisante, dit Busembaum (St. Lig. 196) n'oblige pas. Conséquemment, ceux-là et ceux-là seuls qui ont l'âge et l'usage de la raison, sont capables de s'obliger par vœu. S'il s'agit d'un vœu solennel, il faut de plus avoir seize ans révolus et avoir fait un noviciat d'un an. Il faut 3o. que la promesse soit *volontaire*. L'erreur sur la substance ou les conditions essentielles du vœu ou sur la fin qu'on s'y propose, le rend nul, parce que une telle erreur empêche que la chose vouée soit connue et voulue. (St. Lig. 198.) Il n'en est pas ainsi quand l'erreur porte seulement sur quelque circonstance accidentelle du vœu ou sur le motif qui détermine à le faire. St. Liguori, cependant, donne comme probable la nullité d'un vœu fait par suite d'une erreur, même sur une circonstance accidentelle, quand cette circonstance est d'une grande importance, *magni momenti*, (St. Lig. ib. 7). Quand aux vœux faits après un an de noviciat, dans un ordre religieux proprement dit, une erreur substantielle est la seule qui puisse les annuler. (St. Lig. ib., 7). A l'erreur, comme cause de nullité du vœu, on doit ajouter la *crainte*. Ainsi, de l'avis commun des théologiens, une crainte grave, causée injustement à quelqu'un pour lui extorquer un

vœu, ren
droit ec
doute co
auteurs
sont vali
crainte,
vu les c
corder.

Mais s
d'une cau
mort dan
juste, cor
aurait me
fait dans
n'est pas
le fait, le
subir la n
ces crime
probable
elle injus
lontaire e
lui-même
que l'objet
grand, de
fection eu
doit être a
vœu qui a
serait péc
respect à
est mal. S
probable à
mortel, q
véniellem
pour objet
d'obtenir

vœu, rend ce vœu invalide, soit de droit naturel, soit de droit ecclésiastique. Toutefois comme il reste quelque doute concernant les vœux simples, Suarez et d'autres auteurs cités par St. Liguori, n. 199, étant d'avis qu'ils sont valides, il sera bon ou d'observer le vœu fait par crainte, ou d'en demander la dispense à l'autorité, qui vu les circonstances, se montrera plus facile à l'accorder.

Mais si la crainte, si grave qu'on la suppose, vient d'une cause *naturelle et interne*, comme la crainte de la mort dans une tempête, ou d'une cause externe, mais juste, comme serait la crainte inspirée à quelqu'un qui aurait mérité la réclusion à vie, le vœu même solennel fait dans ces circonstances, est valide, parce que la crainte n'est pas alors la cause, mais *l'occasion* du vœu. Celui qui le fait, le fait librement, aimant mieux le faire que de subir la mort ou toute autre peine infligée par la loi à ces crimes. Enfin, St. Liguori regarde comme plus probable qu'un vœu fait par une crainte légère, fut-elle injuste, est valide, parce qu'il est suffisamment volontaire et que celui qui le fait ne doit s'imputer qu'à lui-même d'avoir cédé à une crainte puérile. Il faut, 4o. *que l'objet du vœu, tout bien considéré, soit un bien plus grand, de meliori bono*, c'est-à-dire, qu'il y ait plus de perfection en lui que dans ce qui lui est opposé, car le vœu doit être agréable à Dieu. A plus forte raison nul aussi le vœu qui a pour objet une chose illicite. Faire un tel vœu serait pécher contre la vertu de religion et manquer de respect à Dieu en le supposant capable d'agrée ce qui est mal. Suarez et d'autres, dont l'opinion paraît plus probable à St. Liguori, pensent que ce péché est toujours mortel, quand même la chose promise ne serait que véniellement défendue. Est nul également le vœu ayant pour objet une chose très bonne, quand il est fait en vue d'obtenir une chose mauvaise, ou pour rendre grâce de

l'avoir obtenue. La chose promise dans ces circonstances, si bonne qu'elle soit en elle-même, ne peut être agréable à Dieu parce qu'elle lui est offerte en vue du péché. Est nul enfin le vœu qui aurait pour objet une chose vaine, inutile ou absolument indifférente. *Tota*, dit St. Thomas, (2. 2. Q. 88 a 2.) *quæ sunt de rebus vanis et inutilibus, sunt magis deridenda quam servanda*; et St. Lig. N. 20: *Deo displicet stulta promissio et hinc eam non acceptat, ac peccat venialiter talia rogans, ut v. g. si quis ex equo decidens, voveat non amplius se equum ascensurum*. Au reste il y a autant de mal à accomplir un vœu illicite qu'il y en a à le faire: l'accomplir comme obligatoire n'est-ce pas l'approuver. Il faut 50. que la chose promise soit possible. Elle serait inepte et illusoire la promesse d'une chose qui ne pourrait se réaliser et personne ne peut être obligé à l'impossible. Ainsi, dit St. Lig. faire vœu de ne jamais commettre de péchés véniels, c'est faire un vœu nul, car cela nous est impossible en ce monde, avec le secours ordinaire de la grâce. Au contraire, faire vœu de ne jamais pécher de propos délibéré, c'est faire une chose excellente et déjà faite par plusieurs saints, parce que les grâces ordinaires suffisent pour cela.

Il faut 60. que celui qui fait vœu ne soit pas rendu inhabile à le faire par un droit positif, comme nous le dirons en parlant de l'annulation. Il est louable de s'engager par vœu à ce à quoi nous sommes déjà tenus. Ainsi, on peut, avec fruit, faire vœu de jeûner pendant le carême, de faire maigre le vendredi, d'éviter telle occasion de péché, d'ivrognerie, etc.; mais alors il y a double mérite de faire ce qu'on a promis, et si on y manque on commet double péché: péché contre la vertu de religion qui prescrit l'accomplissement du vœu, et péché contre la loi particulière qui nous commandait déjà l'objet du vœu. En confession, il faudrait s'accuser de ce double péché.

Quatrième
mettre un

Réponse.
sa nature,
grande pr
tent de ne
ensuite pr
propose de
faire son v
toujours,
confesseur
pénitent e
seulement
n'admettre
impossible

Cinquième

Réponse.
et divin d'
les conditi
lisons-nous
illi reddere,
tus fueris,
fidèle, dit
cela surtou
et des bien
étroitemen
de la fidéli
est une esp
dire: *Displ
non vovere*

v. 3-4.

Sixième
vœux à cell

Réponse.

Quatrième question.—Quand le confesseur peut-il permettre un vœu ?

Réponse.—Quoique le vœu soit une chose excellente de sa nature, le confesseur ne doit le permettre qu'avec une grande prudence. Il recommandera d'abord à son pénitent de ne point en faire sans y être autorisé. Il lui fera ensuite pratiquer pendant quelque temps ce à quoi il se propose de s'engager ; puis il l'autorisera, s'il y a lieu, à faire son vœu pour un temps déterminé ; et enfin pour toujours, si rien ne s'y oppose. Dans les cas douteux, le confesseur fera bien de consulter ses supérieurs. Si le pénitent est porté au scrupule, le confesseur devrait non seulement le détourner de faire un vœu, mais encore n'admettre la validité d'un vœu déjà fait que s'il lui était impossible d'en douter.

Cinquième question.—Quelle est l'obligation d'un vœu ?

Réponse.—Il y a certainement obligation de droit naturel et divin d'accomplir les vœux que l'on a faits avec toutes les conditions requises. *Cum votum voveris Domino tuo, solummodo si non tardabis illi reddere: quia requiret illud Dominus Deus tuus et si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.* Il est d'un homme fidèle, dit St. Thomas, d'accomplir ses promesses. Il doit cela surtout à Dieu, à raison de son souverain domaine et des bienfaits qu'il a reçus de lui. Voilà pourquoi il est étroitement obligé d'accomplir ses vœux. Cela fait partie de la fidélité qu'on doit à Dieu, et manquer en ce point est une espèce d'infidélité. C'est ce qui a porté Salomon à dire : *Displicet Deo infidelis promissio...multoque melius est non vovere quam post votum promissa non reddere. Eccl. v. 3-4.*

Sixième question.—Peut-on assimiler l'obligation des vœux à celle des contrats ?

Réponse.— Le vœu pouvant être considéré comme une

loi particulière que l'on s'impose, comme un contrat gratuit que l'on fait avec Dieu, on peut suivre les règles qui régissent ceux-ci pour déterminer l'obligation de celui-là, le temps et la manière de s'en acquitter. Ainsi la violation d'un vœu, comme celle d'un contrat, est un péché mortel, si la matière est grave, et vénielle, en matière légère ; car l'inexécution d'un vœu admet la légèreté de matière, suivant l'opinion la plus probable. Or, dans un vœu il y a matière grave, quand ce que l'on promet pourrait être l'objet d'un commandement *sub gravi*, ou quand soit par lui-même, soit à cause des circonstances, cela pourrait beaucoup contribuer à la gloire de Dieu ou à l'utilité spirituelle de l'auteur du vœu. Le vœu cependant, de l'avis commun des théologiens, n'oblige que *sub levi* en matière légère, *quia*, dit St. Liguori, *votum est lex particularis, et lex non obligat nisi juxta materiæ gravitatem*. D'après une opinion que le saint docteur, appelle plus commune et plus probable, celui qui fait un vœu même en matière grave peut ne s'obliger que *sub levi*, mais ceci n'est pas applicable aux vœux de religion et du sous-diaconat, qui, par eux-mêmes et perpétuellement obligent *sub gravi*, à moins que l'Eglise n'en statuât autrement. D'ailleurs, si celui qui fait vœu n'a rien spécifié, il est certain qu'en violant son vœu en matière grave, il pèche mortellement. (St. Lig.) Le vœu doit être accompli au temps marqué ; car on a promis une chose pour tel temps, c'est en ce temps qu'elle doit être exécutée. Quand il n'y a pas de raisons particulières, la détermination d'un jour n'indique pas qu'on se croira dispensé de tout au-delà de ce jour, mais seulement qu'on ne veut pas le dépasser. En faisant un vœu à terme fixe, on s'est imposé deux obligations, l'une de faire la chose promise, l'autre de la faire en tel temps ; si l'on manque à la seconde, la première reste et devient d'autant plus pressante que l'on s'éloigne davantage du terme

marqué. S
complir l
ment, eu

Septièm
sonnelle ?

Réponse
nel n'oblig
par un a
messe, de
vœu réel ;
possibilit
l'accompli
tiers, dette
toutefois l
au vœu m
n'oblige p
mais bien
pour un
l'autre l'ac
qu'il y a c
enfants pa
vœu d'ent
qu'ils aier
au vœu fai
serunt non
pacti statu

Huitième
pense ou l

Réponse.
de la chose
torité par l
pourtant n
vœu, car
saurait être

marqué. Si aucun temps n'a été fixé, on est tenu d'accomplir le vœu aussitôt, qu'on peut le faire commodément, eu égard à la nature du vœu et à ses circonstances.

Septième question.—L'obligation du vœu est-elle personnelle ?

Réponse.—D'après l'opinion commune, le vœu *personnel* n'oblige que celui qui l'a fait et ne peut être accompli par un autre, pas plus que l'obligation d'entendre la messe, de se confesser, etc. Il n'en est pas de même du vœu réel ; si celui qui a fait un tel vœu, est dans l'impossibilité de l'accomplir, s'il meurt lui-même avant de l'accomplir, c'est une dette de succession pour les héritiers, dette strictement obligatoire qu'ils doivent payer, si toutefois la succession est capable de la supporter. Quant au vœu mixte, conformément à ce qui vient d'être dit, il n'oblige point les héritiers en ce qu'il a de personnel, mais bien en ce qu'il a de réel. Celui qui a fait un vœu pour un autre doit employer son influence pour que l'autre l'accomplisse ; mais celui-ci n'y est tenu qu'autant qu'il y a consenti. Le vœu ne lie que celui qui l'a fait. Les enfants par conséquent, pour lesquels les parents ont fait vœu d'entrer en religion, n'y sont point tenus, à moins qu'ils aient ratifié ce qui a été fait en leur nom. Quant au vœu fait par une communauté : *si posteri non consenserunt non tenentur id servare vi voti, sed interdum ratione pacti statuti vel longæ consuetudinis*. St. Lig. No. 916.

Huitième question.—Quelle règle à suivre pour la dispense ou la commutation du vœu ?

Réponse.—On définit la dispense une *condonation absolue de la chose promise à Dieu faite en son nom et par son autorité par le supérieur agissant comme son vicaire*. Celui-ci pourtant ne dispense pas de la loi divine d'observer le vœu, car l'obligation du vœu tant qu'elle subsiste ne saurait être l'objet d'une dispense. Seulement en remet-

tant comme ministre et représentant de Dieu la promesse qui lui a été faite, il fait cesser l'obligation du vœu qui était de droit divin, en anéantissant l'objet du vœu qui en était la cause. Le pouvoir ordinaire de dispense des vœux est propre aux prélats qui ont juridiction au for extérieur, car ce pouvoir appartient au gouvernement extérieur de l'Eglise, comme le pouvoir de porter des lois ou des censures : c'est un pouvoir non d'ordre mais de juridiction. Il appartient conséquemment de droit 1o. au Pape, pour tous les fidèles et pour tous les vœux. 2o. aux évêques à l'égard de leurs diocésains et pour les vœux non réservés au Pape. 3o. avec les mêmes restrictions à ceux qui ont une juridiction quasi-épiscopale à l'égard de leurs sujets. Le pouvoir peut toutefois être communiqué aux clercs inférieurs par commission ou délégation. Outre les vœux solennels, il y a cinq vœux réservés au Pape : le vœu de chasteté perpétuelle, celui d'entrer dans un ordre régulier où l'on fait des vœux solennels en religion, et celui d'aller en pèlerinage soit au tombeau de Notre-Seigneur à Jérusalem, soit au tombeau des Apôtres à Rome. soit au tombeau de St. Jacques à Compostelle. Cependant les évêques et autres prélats qui ont une juridiction ordinaire peuvent par eux-mêmes ou par leurs délégués dispenser des cinq vœux dans les cas suivants : Quand dans une nécessité urgente; il n'est pas facile de recourir à Rome, à cause des frais, ou du temps ou de la distance ; quand le vœu a été fait *sub levi* ; quand le vœu a été fait avec peu de réflexion ou par crainte même légère, mais injuste ; quand les vœux sont faits avec une alternative ; quand le vœu n'est pas parfait dans l'espèce réservée ; quand le vœu est conditionnel, c'est-à-dire sous une condition non encore accomplie, future et incertaine ; quand il y a doute si le vœu est certainement réservé. Une dispense accordée sans raison serait nulle et coupable : *nulle*, parce que les prélats ne

sont pas les économes des droits de présumée s'arrogera contre la sions légitimes de l'Eglise même ; le vœu, venant des dangers grande de la solidité compulsive causes, ainsi que la manière du vœu par lui-même doute, si la reçoit doit quand la cause d'un vœu n'est partielle.

La commission d'un vœu, et autre qui est Chacun peut de son vœu mandée de St. Lig. n. 2 règle les vœux soi-même, à Or une chose quand elle est du vœu. Te et en son ge

sont pas les maîtres des droits de Dieu ; ils ne sont que les économes, et un économe ne peut rien sur les biens et droits de son maître que conformément à sa volonté présumée : *criminelle*, parce que les prélats en l'accordant s'arrogeraient un droit qu'ils n'ont pas et pécheraient contre la fidélité que leur impose leur charge. Les raisons légitimes et suffisantes de dispenses sont : le bien de l'Eglise ou de l'Etat, ou de la famille, ou du sujet même ; la grande difficulté pour l'accomplissement du vœu, venant soit de la fragilité extrême du sujet soit des dangers auxquels il est exposé ; le défaut d'une grande délibération, quoique d'ailleurs suffisante pour la solidité d'une promesse, l'erreur sur les causes compulsives du vœu ou la cessation des mêmes causes, ainsi que tout changement survenu dans la matière du vœu, lorsqu'il y a doute si ce changement suffit par lui-même pour faire tomber l'obligation ; dans le doute, si la cause de la dispense est juste, celui qui la reçoit doit s'en rapporter au prélat qui l'accorde. D'ailleurs quand la cause mise en avant pour obtenir la dispense d'un vœu n'est pas suffisante, on y joint une commutation partielle. St. Lig. n. 294.

La commutation n'éteint pas complètement l'obligation d'un vœu, elle en change seulement la matière en une autre qui est ou *meilleure* ou *égale* ou d'un *moindre prix*. Chacun peut de lui-même, et sans cause, changer la matière de son vœu en un autre évidemment meilleure et non commandée déjà. Telle est du moins, au témoignage de St. Lig. n. 243, l'opinion commune. On excepte de cette règle les vœux réservés au Pape, qu'on ne peut commuer soi-même, à moins qu'on les remplace par l'état religieux. Or une chose est censée *meilleure* dit St. Lig. (ib. et 246), quand elle est *plus agréable à Dieu* et *plus utile à l'auteur du vœu*. Telle n'est pas toujours celle qui en elle-même et en son genre l'emporte sur d'autres, mais celle qui est

plus avantageuse à l'auteur du vœu, réprime plus efficacement ses passions et soumet plus parfaitement sa volonté à Dieu. Dans le doute de ce qu'il y a de mieux, on recourt au supérieur. D'après l'opinion commune, *personne de son autorité privée, ne peut commuer valablement un vœu en un autre d'un moindre prix*, dans ce cas, il y a une dispense partielle qui requiert nécessairement l'autorité de l'Eglise, car on ne donne pas alors l'équivalent de la chose promise, St. Lig. n. 242. Bien plus l'autorité du supérieur est encore requise, même pour la commutation d'un vœu en une chose égale, c'est l'opinion la plus probable, au jugement de St. Lig. n. 244; *commutatio*, dit St. Thomas vo 4 d. 38 g. 1. a. 4 *est quidam contractus, qui perfici nequit absque consensu ejus qui vicem Dei gerit in terris, scilicet Prælati. Aliud pro alio*, dit le droit, *invito creditore solvi non potest*. D'après l'opinion commune, pour la validité d'une commutation en un bien d'un moindre prix, l'autorité ne suffit pas, il faut de plus *une cause juste*; car il y a dans cette commutation une dispense partielle. *Il faut une cause, quoique moindre, pour la commutation en une chose égale*. Les convenances exigent qu'on n'impose point à Dieu, sans motif, une substitution. Pour cela, cependant dit St. Lig. n. 244, il suffit que l'auteur du vœu ait une plus grande dévotion à faire la chose autre que la chose promise. Comme il ne s'agit pas de rendre l'obligation moins onéreuse, mais d'en changer seulement l'objet, on ne demande pas un motif si grave. Quoiqu'il en soit, dit St. Lig. n. 249, dans le doute si le motif de la commutation est suffisant ou non St. Thomas enseigne qu'on peut s'en rapporter au jugement de celui qui l'a accordé. Quiconque ajoute le saint évêque (n. 246, 4) a le pouvoir, même simplement délégué, de dispenser, a aussi le pouvoir de commuer. Celui qui peut le plus, peut le moins dans le même ordre de chose. Mais celui qui n'a que le pouvoir de commuer, n'a point par

là même ce
muer un v
commutatio
Telle est la
institutions
poser plus
d'indiquer
peuvent se
rait trop lo
observation
dont le vœu
vœu primitif
faite en sa
paraît avoir
tum implere
in melius et
demment ne
vœu primitif
mué, devien
au sentimen
parce que so
pourvu cep
de son auto
Enfin celui
les commuer
bliant un vœ
n'y est plus
et 249.

Neuvième q

Réponse.—

vœu : le chan
tion. Nous a
il nous reste
par changeme
a été fait : ce

là même celui de dispenser. Bien plus, il ne peut commuer un vœu qu'en une chose à peu près égale, car la commutation proprement dite ne suppose pas autre chose. Telle est la règle posée par St. Charles Borromée, dans ses institutions aux confesseurs. Ce serait ici le lieu d'exposer plus au long les principes de la commutation et d'indiquer d'après les meilleurs auteurs, en quelles œuvres peuvent se commuer tels ou tels vœux. Cela nous mènerait trop loin. Contentons-nous d'ajouter une ou deux observations. Beaucoup de théologiens, pensent que celui dont le vœu a été commué, peut revenir purement au vœu primitif, tant parce que la commutation ayant été faite en sa faveur, il peut y renoncer, que parce qu'elle paraît avoir été faite sous la condition : *si nolet prius votum implere*. Cependant si la commutation avait été faite *in melius* et acceptée par l'auteur du vœu, celui-ci évidemment ne pourrait de son autorité privée, revenir au vœu primitif. Si l'œuvre en laquelle un vœu a été commué, devient impossible ou indifférente, l'auteur du vœu, au sentiment de St. Lig. (n. 249) n'est plus tenu à rien, parce que son obligation a été éteinte par la commutation, pourvu cependant que la commutation eut été faite non de son autorité privée, mais par l'autorité compétente. Enfin celui qui a le pouvoir de dispenser des vœux ou de les commuer l'a comme pour les autres, et celui qui oubliant un vœu, fait cependant ce à quoi il s'était obligé, n'y est plus tenu encore dit le saint docteur aux nos. 224 et 249.

Neuvième question.—Quand un vœu cesse-t-il d'obliger ?

Réponse.—Quatre choses font cesser l'obligation d'un vœu : le *changement*, l'*annulation*, la *dispense*, la *commutation*. Nous avons déjà parlé au long des deux dernières, il nous reste à expliquer les deux premières. Le vœu cesse par *changement* 1o. lorsque cesse la cause pour laquelle il a été fait : *cessante causâ, cessat effectus*. Le vœu cesse

par *changement* 2o. lorsque à raison des circonstances survenues dans l'objet du vœu ou dans la position de son auteur, son exécution devient illicite, ou impossible, ou extrêmement difficile à cause d'obstacles indépendants de la volonté, ou ne procure à Dieu qu'un bien d'un ordre moindre. Toutefois l'*obligation du vœu ne cesse point à cause des difficultés qui surviennent, quand ces difficultés lui sont inhérentes* v. g. le vœu de chasteté. *Dans le doute si le changement est assez notable pour faire cesser l'obligation du vœu, on doit l'accomplir.* Enfin dans le cas d'impossibilité, ou l'empêchement doit être *perpétuel* et alors l'*obligation du vœu est entièrement éteinte*; ou l'empêchement n'est que *temporaire* et l'*obligation n'est alors que suspendue.* De même quand la *matière du vœu est divisible* et a coutume d'être divisée, *on est tenu à la partie possible*, au contraire si *cette matière n'est pas divisible* ou n'a pas coutume d'être divisée, *on n'est tenu à rien quand on ne peut pas faire le tout.* Il serait nul aussi, le *vœu quoique divisible*, si des deux parties qu'il comprend, celle qui est regardée comme principale, devenait impossible. *L'accessoire suit le principal, mais non vice versá.* L'*annulation* qu'on appelle aussi l'*irritation* est la *rescission* que fait d'un vœu celui qui a autorité sur son auteur ou sur son objet. Selon qu'elle est *directe* ou *indirecte*, elle rend le vœu *absolument nul* ou elle en *suspend seulement l'exécution.* I. Tous les vœux de ceux dont la volonté est subordonnée à celle d'un autre, peuvent être *directement* annulés par cet autre. Ils demeurent cependant obligatoires tant qu'ils ne sont pas annulés, car ils sont faits, non avec cette condition affirmative : si le supérieur y consent, mais avec la négative : si le supérieur ne n'y oppose pas. De là 1o. tous les vœux des impubères, des filles qui n'ont pas douze ans révolus et des garçons qui n'en ont pas quatorze, même ceux dont l'exécution devrait être remise après l'âge de puberté peuvent être rendus nuls *directement* par leur père et à

son défaut
même con
d'après u
mais non
conserve
l'âge de
de la cad
2o. Dans l
rieurs ont
d'un relig
ordre plus
l'égard de
décesseurs
propre déc
mortel ; l
peut-être
véniel.

Quant a
annuler di
peut qu'en
contraire à
Si les nov
deviennent
moins extr
irriter les
dicient pas
gouvernem
roles de St.
riter les v
à ses droits

Observor
sance d'au
tement et a
ne leur son
rieurs. Leu

son défaut par leur grand-père paternel, leur tuteur etc., même *contradicente matre*. Leur mère a le même pouvoir, d'après une opinion que St. Lig. appelle probable ; mais *non contradicente patre*. Leur père, non leur tuteur, conserve sa prérogative, même après qu'ils ont atteint l'âge de puberté, à moins qu'instruits à cette époque de la caducité de leurs vœux, ils ne les aient ratifiés. 2o. Dans les ordres religieux proprement dits, les supérieurs ont le droit d'annuler directement tous les vœux d'un religieux profès, à l'exception du vœu de passer à un ordre plus sévère. Ils peuvent exercer ce droit, même à l'égard des vœux ratifiés déjà par eux ou par leurs prédécesseurs. Seulement en revenant sans motif sur leur propre décision, ils commettent, disent les uns, un péché mortel ; les autres, dont le sentiment selon St. Lig. est peut-être plus probable, ne voient en cela qu'un péché véniel.

Quant au vœux des novices, le supérieur ne peut les annuler directement, ceux-ci étant encore *sui juris*, il ne peut qu'en suspendre l'exécution, en tout ce qu'ils ont de contraire à l'observance générale et à leur bonne direction. Si les novices quittent la communauté, leurs vœux redeviennent obligatoires. 3o. Il est plus probable au moins extrinséquement, que le mari peut extérieurement irriter les vœux de sa femme, quand même ils ne préjudicient pas au mariage, à l'éducation des enfants ou au gouvernement de la famille. Telles sont les propres paroles de St. Lig. Par contre l'épouse n'a pas le droit d'irriter les vœux de son mari, à moins qu'ils ne nuisent à ses droits d'épouse. St. Lig.

Observons toutefois que ceux qui sont sous la puissance d'autrui, femmes, enfants, religieux peuvent licitement et avec fruit s'engager par vœu à des œuvres qui ne leur sont interdites ni par la règle, ni par leurs supérieurs. Leurs vœux sont obligatoires sans attendre le con-

sentement de ceux-ci et jusqu'à ce qu'ils s'y opposent : ceci ne s'entend que des vœux personnels. II. Les vœux dont la matière est au pouvoir d'un autre, peuvent être par lui rendus nuls indirectement, c'est-à-dire que leur exécution et leur obligation peuvent être suspendues quand même ils eussent été faits avant que leur matière lui fut assujétie, car personne ne peut rien promettre au préjudice d'autrui. Ainsi jouissent du pouvoir d'annuler indirectement les vœux 1o. le père à l'égard de ses enfants arrivés à l'âge de puberté, tant qu'ils demeurent dans la maison paternelle et qu'ils ne sont pas émancipés : leurs tuteurs aussi tant qu'ils ne sont pas majeurs dans les choses qui nuisent à son pouvoir : 2o. la femme à l'égard de son mari dans tout ce qui déroge à la vie commune, comme les longs pèlerinages, une manière extraordinaire de se vêtir, *separatio thori* etc. comme on l'a insinué plus haut. 3o. le maître, la maîtresse, à l'égard des domestiques, en tout ce qui pourrait rendre leur service moins efficace ; ce qui ne comprend pas certainement le vœu de chasteté, ou celui d'une courte prière. 4o. le Pape à l'égard de tous les fidèles : les évêques et les princes à l'égard de leurs sujets, quand la matière du vœu leur est préjudiciable ; le supérieur enfin comme nous l'avons dit à l'égard de leurs novices, dans les choses qui nuisent aux exercices du noviciat.

THEOLOGIE PASTORALE.

DES MISSIONS.

Dans le sens le plus général, le mot *mission*, veut dire :
" La réunion de tous les moyens qui peuvent amener la
" conversion des pécheurs et la sanctification des justes. "

Dans le sens le plus strict, le plus pratique et le plus

adéquat
" tuels, (te
" naires,
" faits pa
" Exercic
" un esp
" des pri
" réveille
" piété pr
" et la pé
" tous les
" tions, re
" les péc
" enfin a
" et de fa

Les mi
grands av

Tout le
ment util
command
l'importan

Or, que
ayant le

" la grâce

" pécheurs
cédés en

tribution
Qu'y a-t

ne se trou
Soins pa

malades p
et augmen

Non seu
ressusciter

diocèse, et.

adéquat ; c'est " *l'ensemble méthodique d'exercices spirituels*, (tels que, *prières, méditations, prédications extraordinaires, conférences, chants et cérémonies, etc.*), présidés et faits par des *hommes spéciaux*, nommés *missionnaires*.— *Exercices spirituels*, destinés à rappeler aux fidèles, dans un espace déterminé, le souvenir des *finis dernières* et des *principales vérités* du christianisme, dans le but de réveiller la *foi chancelante* ou *éteinte* chez les uns, la *piété profondément endormie* chez les autres, le *repentir* et la *pénitence* dans les cœurs égarés et coupables, avec tous les *bons résultats* qui en découlent, tels que *restitutions, réconciliations, réparations* de toutes sortes, chez les *pêcheurs, grâces abondantes* et de *choix* chez tous et enfin *augmentation extraordinaire* de ces *grâces de choix* et de *faveur* dans les *justes*. "

Les missions, ainsi comprises, doivent offrir de très grands avantages, comme il est facile de s'en convaincre.

Tout le monde convient que les *retraites* sont extrêmement utiles. Il n'est pas un auteur ascétique qui n'en recommande l'usage et qui ne cherche à en faire sentir l'importance et la nécessité.

Or, que sont les *missions*, sinon, de grandes *retraites*, ayant le même principe que les *retraites ordinaires*, " *la grâce divine* ; " la même fin, " *la conversion des pêcheurs, et la sanctification des justes*, " les mêmes procédés en substance, les " *exercices spirituels* et la *distribution des grâces par les sacrements*. "

Qu'y a-t-il d'avantageux dans une retraite ordinaire, qui ne se trouve à un degré également dans une mission ?

Soins particuliers et extraordinaires donnés aux âmes malades pour les retirer du péché. Ranimer, maintenir et augmenter la ferveur partout où la mission se donne.

Non seulement *régénérer* les âmes en particulier, mais ressusciter toute une *paroisse*, toute une *localité*, tout un *diocèse*, et, souvent un pays tout entier, et produire,

comme le disait le célèbre *Portalis* lui-même dans son rapport à Napoléon en 1806, des effets aussi *heureux* pour *l'état* que pour la *religion*.

Bien plus efficacement qu'une *retraite ordinaire*, la mission appelle les peuples à l'église, et les convertit.

C'est un homme extraordinaire qui s'y montre, une voix inconnue qui s'y fait entendre, un *étranger* qui par sa situation se trouve en quelque sorte dégagé de tout intérêt humain et local, et qui précisément à cause de cela, ramènera plus aisément les esprits et les cœurs dévoyés et prévenus. Les gens qui ne venaient plus à l'église par indifférence ou qui s'en éloignaient par système, ceux aussi qui s'y rendaient par routine et pour faire comme les autres, sans but ultérieur, amenés par le puissant attrait de la nouveauté et de la curiosité, *écouteront et admireront d'abord*, puis *estimeront et aimeront* enfin ce prêtre extraordinaire qui ne leur veut que du *bien*.

L'admiration et l'estime pour un *orateur* font goûter sa parole, et cette parole une fois goûtée, rendra l'esprit docile, ouvrira le cœur et mettra à l'œuvre les volontés subjuguées.

De là, conversions nombreuses et sincères, préjugés évanouis, haines éteintes, querelles apaisées, désordres abolis, blasphèmes et scandales comprimés, mœurs épurées, réconciliations obtenues, rétractations et réparations de tout genre faites au complet, etc., etc., etc.

Personne du reste ne peut résister facilement à un entraînement extraordinaire et général de toute une paroisse et qui, semblable à un courant impétueux, emporte irrésistiblement vers Dieu, le corps, l'âme, l'esprit, le cœur et la volonté.

Comment ne pas imiter et suivre les exemples vivants de piété, de charité, de courage et de générosité que l'on a sous les yeux de toutes parts.

On fo
ne crain

Ce qu
soi d'une
d'incerti
plus de
ouverte.

et précè
de suivr
d'entrep
impossib

que l'exe
de ses p
douces e

Ce prêt
ce que l
années.

de la déc
Le cur

paroisse,
roisiens.

par un
souvenir

les aspér
frappe da
paroissien

sont conf
sacrilèges

qui ne co
disparaît
prestige q
paternel ;
blesses et
nelle et il
de fausse l

On foule aux pieds le respect humain, parce que l'on ne craint plus le qu'en dira-t-on.

Ce que l'on va faire, tout le monde le fait autour de soi d'une manière si ouverte et si spontanée. Aussi, plus d'incertitudes, plus d'hésitations, plus de déguisement, plus de duplicité; au lieu de tout cela, c'est la franchise ouverte. La route est tracée; la foule y est entrée et précède; on fait de même; rien de plus facile que de suivre un chemin battu. Il n'en coûte plus alors d'entreprendre des démarches, jugées autrefois ridicules, impossibles mêmes, ou tout au moins trop difficiles, mais que l'exemple et l'élan de ses semblables, de ses amis et de ses parents sincèrement convertis, rend maintenant douces et faciles.

Ce prêtre extraordinaire de la mission obtiendra souvent ce que l'on refuse au curé, peut-être depuis plusieurs années. Nous voulons parler de l'ouverture du cœur et de la déclaration de ses propres misères.

Le curé qui demeure toujours et constamment dans sa paroisse, est trop connu d'un certain nombre de ses paroissiens. Par conséquent, certains paroissiens, arrêtés par une fausse honte, par le respect humain, par le souvenir d'une parole ou d'une mesure pénible, par les aspérités du caractère, par je ne sais quoi qui les frappe dans l'extérieur du curé ou d'autres prêtres, ces paroissiens ne se confessaient pas du tout, ou s'ils se sont confessés, les confessions qu'ils ont faites ont été sacrilèges. Le missionnaire, lui, est un prêtre étranger qui ne connaît personne, que personne ne connaît et qui disparaîtra bientôt; de plus, il est entouré d'un certain prestige qui attire les âmes vers lui. Son accueil est si paternel; il a déjà été ailleurs le confident de tant de faiblesses et de misères; sa mission est tout-à-fait exceptionnelle et il ne saurait refuser l'absolution. Dès lors, plus de fausse honte, plus de malaise, plus d'embarras, plus de

retard. On tombe aux pieds du missionnaire qui a reçu une grâce particulière pour toucher les pénitents ; on lui ouvre largement son cœur et on lui montre ses plaies. On lui fait connaître ses passions et ses penchants, tous les secrets les plus intimes de son âme. On lui avoue tout, et tout est réparé : confessions, communions indignes et sacrilèges. Et l'on tient en honneur pour l'avenir la sainte fréquentation des sacrements.

Dans une mission les fidèles entendent des prédications pathétiques, solides et pleines d'onction. Ces prédicateurs extraordinaires sont pour la plupart des hommes instruits aussi bien que vertueux et remplis d'expérience. La réputation de sainteté, d'érudition, d'éloquence et de succès dont ils jouissent, et qui les précède et les accompagne, donne à leur parole soignée, mais simple et proportionnée à l'auditoire, une force et une influence qui s'emparent des esprits et des cœurs les plus difficiles. L'intelligence s'y nourrit des vérités dogmatiques, et le cœur des vérités morales de l'Évangile ; de sorte que ce qui paraissait perdu par suite d'une vie passée dans l'oubli et la négligence de ses devoirs, se retrouve enfin chez un très grand nombre qui estimeront et aimeront dorénavant une religion qu'ils comprennent encore, et qui les éclaire.

Cette voix des missionnaires est donc un flambeau pour l'esprit, un baume pour le cœur, un aiguillon pour la volonté. Elle retourne en tous sens, le sable aride de l'âme qui devient une terre, rapportant cent pour un ; cette parole des missionnaires atteint les orgueilleux cèdres du Liban et les brise pour les faire servir désormais à l'édification du prochain.

Aux missions, les gens sont témoins des plus touchantes cérémonies, entendent des chants populaires, exécutés par tout un peuple.

Quoi de plus émouvant, v. g. que cette amende honorable au Saint Sacrement, cette consécration solennelle

à la sa
messes
sous la
certain
tout ha
illumin
baptistè
a reçu p
inviolal

Les m
spéciale
que si le
les âme
seront
faveurs.
haut da
parole d
"— Qui

C'est
tout ce
faut con
pour l'e
pour l'â
qu'elle

C'est
qui sem
années,
mission
la grâce

Aussi
avantage
prêtres,
breux c
les ont-il
jes éloges

à la sainte Vierge, cette renouation publique des promesses du baptême, faites avec ensemble et enthousiasme, sous la direction des missionnaires en *chaire*, par des centaines et des milliers de personnes, qui protestent tout haut à la face des autels de Jésus et de Marie, illuminés et embellis pour la circonstance, devant le baptistère placé triomphalement dans le sanctuaire, qui a reçu peut-être l'eau qui les régénérait, de leur fidélité inviolable à leurs engagements primitifs !

Les missions comportent avec elles, des grâces toutes spéciales, et des indulgences extraordinaires, de manière que si les pécheurs y trouvent leur salut et leur bonheur, les âmes déjà fidèles et vivant de la charité divine, y puiseront une nouvelle abondance de bénédictions et de faveurs, et se serviront de la mission pour s'élever plus haut dans l'échelle de la perfection—réalisant en cela la parole de l'Esprit-Saint : "*Qui justus est, justificetur adhuc*" —"*Qui sanctus est, sanctificetur adhuc.*"

C'est donc une grande chose qu'une mission ; et d'après tout ce que nous venons de dire des fruits qu'elle opère, il faut conclure que la mission est éminemment avantageuse pour l'esprit qu'elle éclaire, pour le cœur qu'elle embrâse, pour l'âme qu'elle affermit, pour l'individu et la société qu'elle régénère, enfin pour l'Eglise qu'elle console.

C'est la mission qui a renouvelé la face des paroisses qui semblaient désespérées. Et pendant de longues années, le curé a recueilli en secret une moisson que les missionnaires avaient depuis longtemps préparée et que la grâce a mûrie.

Aussi, parfaitement convaincus de l'importance et des avantages des missions dans une paroisse, de saints prêtres, d'illustres docteurs, de savants évêques, de nombreux conciles provinciaux, et les papes eux-mêmes, les ont-ils puissamment recommandées, et en ont-ils fait les éloges les plus pompeux.

Citons St. François d'Assise, St. Antoine de Padoue, St. Dominique, St. Vincent de Paul, St. Vincent Ferrier, St. François de Paule, St. Bernardin de Sienne, St. François Régis, le Vénérable Grignon de Montfort, le Père Seigneri, les PP. Eudes, Lejeune, Brydaine, Beaugard, Rauzan, M. l'abbé Olier, M. l'abbé Dubois.

On lit dans le Recueil d'ordonnances synodales et épiscopales du diocèse de Québec, publié en 1865, au No. 24 de la lettre M, ce qui suit :

“ Nous exhortons les curés et autres pasteurs de tâcher d'engager, tous les ans, ou tous les deux ans, quelque missionnaire extraordinaire pour faire mission dans leur paroisse,..... etc.”

Les évêques des différents diocèses du Canada, ont souvent fait mention, dans leurs mandements ou circulaires, des exercices de la mission, soit pour les encourager, soit pour les diriger, soit enfin pour apprendre à leurs diocésains la manière d'en profiter.

Monseigneur Bourget, évêque de Montréal, annonce en ces termes à son clergé, dans une circulaire du 9 septembre 1840, la grande mission de Mgr. de Nancy, dont nous avons parlé plus haut :—

“ Voici, entr'autres, une œuvre qui prend naissance dans le diocèse et qui aura, si elle réussit, le plus avantageux résultat pour le salut des âmes confiées à nos soins. Pendant la dernière retraite, nous avons demandé ensemble à Dieu qu'il voulût bien accorder à ce diocèse un établissement précieux, savoir celui des missions et des retraites pour le peuple. J'ai la consolation de vous apprendre que ce Dieu qui entend toujours les prières qui se font dans l'union des cœurs, a déjà exaucé nos vœux. La divine Providence a dirigé vers nous Monseigneur l'évêque de Nancy pour créer ici ce qu'il a fait ailleurs avec tant d'avantage... J'espère que le succès répondra à son zèle et qu'il continuera à tra-

“ vaill
“ chère
“ Po
“ l'assi
“ prêtre
“ gran
“ puis
“ nair
“ qu'ex
“ cesse
“ Voir
février
l'arrivé
Pie I
d'Autric
“ par de
“ au sei
“ les ra
“ notre
“ plus p
“ de gra
“ d'entr
“ l'œuvi
Mais,
éphémèr
A cett
Feu de
êtes dér
son chan
même in
plantes,
quatre h
Le jar
aux fleur
soir ? Ce

“vailler parmi nous à une œuvre si importante et si chère à son cœur.

“Pour le seconder efficacement je nommerai, pour l'assister dans ces retraites ou missions, autant de prêtres qu'il en aura besoin. Ainsi, messieurs, cette grande œuvre va être pour le moment, votre œuvre, puisque vous en partagerez avec cet évêque missionnaire, les travaux et les succès. En cela, je ne ferai qu'exécuter un plan formé par mon vénérable prédécesseur.”

Voir aussi le mandement du même évêque, du 22 février 1844—annonçant l'ouverture d'une mission, et l'arrivée à Montréal des RR. PP. Oblats, missionnaires.

Pie IX disait dans un Bref du 17 nov. 1856 aux évêques d'Autriche—“Comme les saintes missions, dit-il, données par des ouvriers capables servent beaucoup à raviver, au sein des peuples, l'esprit de foi et de religion, et à les ramener dans le sentier de la vertu et du salut, c'est notre désir le plus ardent que vous les multipliez le plus possible dans vos diocèses : aussi accordons-nous de grandes louanges et des éloges bien mérités à ceux d'entre vous qui ont déjà introduit dans leurs diocèses, l'œuvre si salutaire des saintes missions.”

Mais, dira-t-on, le bien opéré par les missions est très éphémère.

A cette objection, nous répondons avec le P. Seigneri : Feu de paille que les missions, dites-vous. Mais vous êtes déraisonnable. Car, enfin, cesse-t-on de cultiver son champ parce qu'après la récolte, il redevient de lui-même inculte et sauvage ? Faut-il ne plus arroser les plantes, parce qu'on les trouve arides et desséchées, vingt-quatre heures après l'arrosage.

Le jardinier regrette-t-il les soins infinis qu'il donne aux fleurs de son parterre, écloses le matin et fanées le soir ? Cesse-t-on de manger parce qu'on doit avoir faim

bientôt, de prendre des remèdes, parce qu'on pourra retomber dans la même maladie.

Il faut alors fermer les tribunaux de la pénitence, puisqu'on retombe dans le péché après l'absolution reçue. Il ne faut plus s'exciter à la contrition, puisque la rechute succède quelquefois à la contrition la plus vive.

Concluons plutôt qu'il faudra s'empresse d'avoir recours aux exercices d'une seconde mission.

Les missionnaires convertissent les âmes, mais ils n'ont pas le don de les confirmer dans la grâce ; les apôtres eux-mêmes n'avaient pas reçu ce privilège, comme St. Paul l'écrit aux Galates.

Les rechutes après la mission ne sont donc pas imputables à la mission elle-même, mais plutôt, à la faiblesse de la chair qui ne suit pas longtemps l'élan impétueux de l'esprit, selon ce que nous dit Notre-Seigneur dans son Evangile : "*Spiritus quidem promptus est, caro autem infirma.*"

D'ailleurs, les fruits de la mission ne sont pas si éphémères que l'on pense, car les repentirs excités dans ces grandes amnisties de la religion, en supposant qu'ils ne se soutiennent pas jusqu'à la fin, seront toujours une halte dans le mal et une digue au torrent, suivant le cardinal Giraud. Si quelques-uns retombent, plusieurs resteront debout et donneront le bon exemple. Et l'âme qui perdrait de sa ferveur, après la mission, en conserverait cependant des impressions salutaires, semblable au fer, tiré de la fournaise qui perd bientôt de sa chaleur, mais qui conserve la figure qu'il y avait prise.

Tous les missionnaires, avec le P. Seigneri, peuvent attester que loin d'être éphémère, le fruit de la mission est heureux et durable, et qu'il y a autant de différence entre l'état d'une paroisse, où la mission s'est donnée, et l'état de celle qui ne l'a pas reçue, que l'on en voit entre une terre labourée qui ne demande plus que la herse, et un sol stérile que la charrue n'a point encore défriché.

La m
guori,
opéré d
fait ces
phèmes

La m
Laveau
de seco
cœur, l
courir d
que son
ses crim
mords q
et l'y r

La m
déposé,
vertit pa
lées, et
chez eur
dernier
temps él
mère.

Le co
décrient
correctio

Bien p
bulle " A

" Prop

" institut

" fortè NU

" LUTAM O

" tionis a

" UNTIA N

" LESONAN

" siam fre

La mission n'est pas un feu de paille, ajoute St. Liguori, lorsqu'elle a réparé des confessions sacrilèges, opéré des restitutions et des réconciliations sincères, et fait cesser, pendant sa durée, les scandales et les blasphèmes.

La mission n'est pas un feu de paille, dit Mr. l'abbé Laveau, lorsqu'elle fortifie le juste par une surabondance de secours spirituels dont il profite, et en dilatant son cœur, lui donne une vigueur nouvelle pour continuer à courir dans la voie des commandements de Dieu ; lorsque son souvenir troublera le pécheur au milieu de ses crimes et laisse dans son cœur l'aiguillon du remords qui le fera soupirer après les douceurs de la vertu, et l'y ramènera tôt ou tard.

La mission n'est pas un feu de paille, lorsqu'elle a déposé, dans l'esprit des pécheurs mêmes qu'elle ne convertit pas, une plus grande connaissance des vérités révélées, et des devoirs de son état, dont le souvenir réveillera chez eux plus tard l'idée et l'amour du bien véritable. Ce dernier fruit, quoique tardif, de la mission, à quelque temps éloigné qu'il apparaisse, n'aura pas été si éphémère.

Le concile provincial d'Albi définit que ceux qui décrivent les missions sont dignes d'un blâme et d'une correction sévères.

Bien plus, le pape Pie VI, s'exprime ainsi dans la bulle "*Auctorem fidei* : " contre les Jansénistes.

" *Propositio enuntians irregularem strepitum novarum institutionum, quæ dicta sunt EXERCITIA vel MISSIONES.....*
" *fortè NUNQUAM aut saltem PERRARO eo pertingere ut ABSOLUTAM conversionem operentur, et exteriores illos commotionis actus qui aparuere, nil aliud fuisse quam TRANSEUNTIA NATURALIS CONCUSSIONIS FULGURA, TEMERARIA, MALISONANS, PERNICIOSA, MORI PIO ac salutariter per Ecclesiam frequentato et in VERBO DEI FUNDATO, INJURIOSA.*"

TEMPS DE DONNER LES MISSIONS.

Il est difficile, pour ne pas dire impossible de donner à cette question une réponse qui s'applique à tous les cas.

Tout dépend des circonstances de temps, de lieu et de personnes, et c'est aux curés des différentes paroisses, à juger avec l'assentiment de l'Evêque dans les cas particuliers et si nombreux, du temps plus favorable où un ministère extraordinaire pourrait être utile.

Néanmoins, voici quelques principes généraux, d'après lesquels on pourra se guider ;

1o. Dans les paroisses peu chrétiennes ou le devoir paschal est négligé, le meilleur temps pour donner une mission est celui de Pâques, surtout si l'on avait des raisons de croire qu'un certain nombre n'approcherait pas des sacrements dans un autre temps.

2o. Dans une paroisse où le grand nombre remplit le précepte de la confession annuelle et de la communion paschale, il vaut mieux donner la mission à une autre époque. Les fidèles instruits, encouragés et purifiés par ces exercices, n'en seront que mieux préparés pour l'accomplissement de ces deux grands devoirs, lorsque le temps en sera venu.

Un curé zélé et adroit pourra profiter de cette circonstance pour faire prendre aux hommes l'habitude d'aller se confesser au moins deux ou trois fois par année. Ce serait déjà beaucoup gagner.

On pourrait choisir l'époque, si c'est à la ville, où aucun travail, aucune distraction n'occupe les esprits ; si c'est à la campagne, la saison de l'hiver ou certains jours de la belle saison durant lesquels les travaux des champs ont cessé, ou peuvent se remettre. Que de fautes empêchées par une mission placée entre les diverses occupations champêtres, dans une saison où se rencontrent parfois tant d'occasions dangereuses pour la vertu.

30.
premiè
mieux
paroiss
s'intère

40. I
Fête pa
de l'ég
roissier

50. R
mission
breuses
la paro
chagrin
ces gran
le malhe
gligents

60. Ja
temps de
réjouissa
générale
moins q
capable
de dissip
casion.

60. En
naire cho
tages et l

Mais si
maintenir
faut pouv
ne suffit p

Il en fa
une année

30. On pourrait peut-être encore choisir l'époque d'une première communion où les esprits et les cœurs sont mieux disposés, et en prendre prétexte pour préparer les paroissiens à communier avec leurs enfants auxquels ils s'intéressent tout entier.

40. Le Curé peut choisir l'époque des 40 heures, de la Fête patronale de la paroisse, de tout autre grande fête de l'église, où il est plus facile de convoquer ses paroissiens.

50. Rien de mieux peut-être pour les exercices d'une mission, que les jours qui suivent de grandes et nombreuses mortalités, de terribles catastrophes, arrivées dans la paroisse ou dans les lieux d'alentour. Le deuil, le chagrin et l'abattement, trouveront la consolation dans ces grandes retraites ; et la crainte et l'effroi causés par le malheur, pousseront et dirigeront vers l'église les négligents et les coupables.

60. Jamais on ne devra choisir pour les missions le temps des élections, de préoccupations politiques, ou de réjouissances extraordinaires, d'expositions publiques et générales, telles qu'on les célèbre ici en septembre, à moins qu'on fût bien certain d'exercer une influence capable d'arrêter les désordres, ou, au moins, l'esprit de dissipation et de légèreté, dont ces temps sont l'occasion.

60. Enfin et pour résumer, que le curé ou le missionnaire choisisse l'époque où se présentent le plus d'avantages et le moins d'inconvénients.

Mais si l'on veut totalement régénérer une paroisse ou maintenir les fruits d'une première mission donnée, il faut pouvoir y revenir de temps en temps, une mission ne suffit pas.

Il en faut donner une autre, moins longue cependant •
une année ou deux après.

C'est ce que demandent et exigent même, les Religieux, lorsqu'ils sont envoyés comme missionnaires dans une localité.

Troisième question.—MANIÈRE DE FAIRE LA MISSION.

Il y a des devoirs à remplir, pour assurer le succès de la mission, et du côté des prêtres de la paroisse où se donne la mission, et du côté des missionnaires eux-mêmes, chargés de la diriger.

10. Prêtres de la paroisse :

Dès que le Curé est assuré qu'il peut compter sur les missionnaires, pour une époque déterminée, il doit déjà préparer de loin ses paroissiens à profiter de cette grâce. De concert avec ses auxiliaires, il cherchera, par des instructions solides, par des annonces réitérées, par des visites à domicile, par des prières ferventes privées et publiques, à donner à ses paroissiens une haute estime de cette mission. Il fera circuler cette grande nouvelle dans la paroisse, répandra parmi les fidèles quelques opuscules sur les missions, mettra en mouvement, les maîtres et maîtresses d'écoles, les directeurs de chant et de musique religieuse pour préparer parfaitement les cantiques, et les enseigner aux enfants et aux fidèles eux-mêmes.

Par ces moyens, tous comprendront qu'un grand événement se prépare.

Que le début de la mission réponde ensuite à l'attente générale ! Le succès d'une mission dépend souvent du premier coup, lorsqu'il est bien frappé.

Il faudra que les prêtres de la paroisse prêtent un concours généreux aux missionnaires ; qu'ils évitent avec soin de les critiquer ; qu'ils leur fournissent autant que possible, tout ce dont ils auront besoin pour eux-mêmes, pour les cérémonies, les confessions, les communions générales, les catéchismes, les chants, etc... Généralement,

pendant
voués
d'instru
de sa pa
de tel
usage...

En un
de tout
autant q
chaire e
avis et l
voir au
auxiliair
convicti

Le cur
espéranc
marche
croyait a
comme
pourrait
car, en g
périence.
longues

Ce sont
duire un

Il faud
emploien
fruits de

Pour
exercices
Qu'ils do
secours
l'avons in
infaillible
doit porte

pendant la mission, ils doivent être comme les aides dévoués des missionnaires : aussi, le curé aura-t-il soin d'instruire ces hommes apostoliques sur l'état extérieur de sa paroisse, sur la gravité et les suites de tel désordre, de tel amusement public, de telle profession, de tel usage...

En un mot, les missionnaires doivent être au courant de tout ce qui se passe extérieurement dans la localité autant que la prudence le demande, afin que dans la chaire et au saint tribunal, dans leurs prédications, leurs avis et leurs conseils, ils puissent frapper juste, et faire voir aux paroissiens, que, missionnaires, curé, prêtres, auxiliaires, tous, gardent unanimité de sentiments et de convictions : point très important dans une mission.

Le curé pourra même communiquer ses craintes, ses espérances et même sa manière de voir par rapport à la marche générale à suivre pendant la mission. Et s'il croyait avoir des raisons très graves de ne pas penser comme les missionnaires sur un point particulier, il pourrait les discuter avec eux sans trop tenir à son idée, car, en général, ces missionnaires sont des hommes d'expérience. Ils travaillent dans ce champ depuis de longues années. Laissons faire les anciens du métier. Ce sont les plus vieux soldats qui savent le mieux conduire une bataille et chasser l'ennemi.

Il faudra après la mission que les prêtres de la paroisse emploient tout leur zèle à conserver et à perpétuer les fruits de la grande retraite.

Pour cela, ils pourront faire de temps en temps des exercices propres à rappeler ces fruits de la mission. Qu'ils donnent, un an après, une bonne retraite, avec le secours de deux ou trois missionnaires, comme nous l'avons indiqué dans la première partie. Ce sera le moyen infailible de rendre les fruits durables. Car la mission doit porter un cachet de nouveauté. Or il n'en serait pas

ainsi si l'on multipliait trop les prières et les exercices en dehors de la mission. L'on se croirait toujours en retraite. Les meilleures choses finissent par s'avilir, si on les prodigues. *Assiduitate vilescunt*, dit St. Augustin.

Quant aux devoirs respectifs des missionnaires eux-mêmes, ces messieurs appartiennent à une communauté, ou ce sont des missionnaires libres.

S'ils appartiennent à une communauté ; ils ont leurs Règles ; comme les ont v. g. les Jésuites, les Oblats, etc. Ce que l'on doit désirer, c'est qu'ils les observent autant que possible : Tout s'y trouve indiqué : Exercices, sujets d'instructions, manière de les faire. Il y aurait de la présomption à vouloir leur faire changer ce qu'une longue expérience leur a montré être préférable.

Si ce sont des missionnaires libres, voici, ce nous semble, les meilleurs principes de conduite à suivre que nous permettons d'indiquer :

1o. Entente parfaite avec le curé et les auxiliaires, de la manière que nous avons déjà dite.

2o. Ils doivent avoir et suivre un plan bien arrêté pour les exercices, pour les prédications, etc... Rien ne nuit plus que de vivre au jour le jour et de ne savoir point la veille ce qui regarde le lendemain.

3o. S'étant attachés à connaître la population à laquelle ils doivent s'adresser, ils feront un choix de sujets appropriés aux besoins de cette population, et ils les traiteront de manière à les mettre à leur portée. Car ce qui se dit et fait dans un endroit, peut souvent ne se dire ni se faire dans un autre. Il s'agit ni plus ni moins d'enseigner et d'émouvoir : de donner de la lumière à l'entendement et de la force à la volonté ; de détruire le vice et d'édifier la vertu.

Les missionnaires, quelque'ils soient, ne sauraient mieux faire que d'imiter St. Liguori, dont nous citons ici les

paroles
" à Dieu
" mani
" simp
" sulter
l'ouvra
sacrée

Ce qu
compar
parabol

Mais
démésu
soir. Ce
cices, d
plutôt q

St. Pa

pour un
" *Hora e*

de citer,
et de la
vices, le
l'imitati
ment et

4o. Il
édifient
saints ;
hommes.

5o. Que
tivement
les jeune
chaque c
convienn

6o. Ne
feront le

paroles : “ Pour moi, dit-il, je n'aurai pas à rendre compte
“ à Dieu de mes sermons ; car j'ai toujours prêché de
“ manière à me faire comprendre de la personne la plus
“ simple et la plus grossière. ” (On peut à ce sujet, con-
sultier le traité de Prédication de M. l'abbé Hamon et
l'ouvrage de M. l'abbé Mullois intitulé : Cours d'éloquence
sacrée populaire.)

Ce qui frappe le peuple, surtout, ce sont les images, les
comparaisons tirées de la nature, les histoires et les
paraboles.

Mais ce que l'auditoire n'aime pas, c'est la longueur
démésurée des sermons qui sont donnés, surtout le
soir. Ces entretiens interminables joints aux autres exer-
cices, déjà fatiguants par eux-mêmes, tendent à dégoûter
plutôt qu'à charmer les fidèles.

St. Paul semble offrir un choix de sujets, tout préparés
pour une mission, dans son Epître aux Romains, XIII, 12.
“ *Hora est jam* ” etc... Dans ce passage qu'il est trop long
de citer, l'importance de la mission, la nécessité du salut
et de la conversion, la fuite du péché, la correction des
vices, les moyens de se convertir, la pratique des vertus,
l'imitation de Jésus-Christ, tout est indiqué successive-
ment et avec ordre.

40. Il faut que les missionnaires prient beaucoup et
édifient encore plus. On s'attend à ce qu'ils soient des
saints ; et ils ne doivent pas laisser voir qu'ils sont
hommes.

50. Que l'on convoque seuls, autant que possible respec-
tivement à leur tour les hommes, les femmes, les filles,
les jeunes gens, les enfants, les domestiques... afin que
chaque classe reçoive l'instruction et les secours qui leur
conviennent.

60. Ne pas oublier les enfants ; les missionnaires leur
feront le catéchisme, et les béniront solennellement.

Cette tendre sollicitude à leur égard touchera les parents et en ramènera peut-être plusieurs à Dieu.

70. La communion générale et certaines cérémonies, bien conduites, telles que, l'amende honorable au Saint Sacrement, la plantation d'une croix, la consécration à la sainte Vierge et la rénovation publique et solennelle des promesses du baptême faites par tous les fidèles à la fois, émeuvent jusqu'aux larmes ceux qui en sont les témoins.

80. Les exercices de la mission doivent être entremêlés de chants faciles et populaires, et lorsqu'ils sont exécutés avec enthousiasme par toute la masse des fidèles, hommes, femmes et enfants, sous la direction d'un prêtre du haut de la chaire, ce sont de véritables emporte-pièces. La mission est gagnée et laisse des souvenirs ineffaçables.

90. Quoique dans les conférences à deux, il soit à craindre que l'objection ne se retienne plus facilement que la réponse, et qu'on apprenne aux fidèles ce qu'ils ignoraient, c'est-à-dire les griefs des savants contre la religion, cependant les avantages qui résultent des entretiens de ce genre, quand ils sont bien choisis et préparés, compensent amplement les inconvénients et les dangers que l'on vient de signaler. Ces conférences, telles qu'on les demande, ont toujours attiré les peuples à l'église et les ont beaucoup impressionnés.

Voir, sur les Missions, le Sixième Concile de Québec, Décret xv : *De exercitiis Spiritualibus in Parochiis.*